

Stagiaires 2018

FNEC FP
FO

**Le droit au respect,
le respect des droits**



mgen*

GRUPE **vyv**

MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

**J'AI
CHOISI
MGEN**

MUTUELLE SANTÉ - PRÉVOYANCE

Martin Fourcade et 4 millions de personnes ont choisi MGEN pour la confiance, la solidarité, l'accès aux soins de qualité et le haut niveau de prévoyance.

www.amigel.agency - 01410 - Mai 2018 - © Hervé THOUROUDE - Ce document est non contractuel

MARTIN FOURCADE
CHAMPION DU MONDE &
CHAMPION OLYMPIQUE
DE BIATHLON



PARTENAIRE OLYMPIQUE



GRUPE **vyv**

MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Fila, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.

Editorial



Hubert RAGUIN,
secrétaire général de
la FNEC FP-FO

Cher(e) collègue,

Tout d'abord, félicitations pour l'obtention de votre concours et bienvenue dans l'Education nationale.

Quelques mots pour vous présenter la fédération FO dont vous avez le guide «stagiaires 2018» en mains : c'est la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, fédération affiliée à la confédération cgt-Force Ouvrière qui regroupe des salariés du public et du privé (voir page 32). Ce modeste guide qui, pas à pas, suit vos débuts comme CPE, certifié, agrégé, PLP, PE, P.EPS, PsyEN, se propose de vous donner quelques clés afin de connaître dès la rentrée un peu plus le fonctionnement de l'Education nationale, vos droits, organiser votre défense, s'il en est besoin.

Les syndicats nationaux de la fédération FO rassemblent des personnels de toutes catégories, enseignants et non-enseignants.

Pour rédiger ce guide, nous sommes partis d'une idée simple : personne ne peut défendre ses droits s'il ne les connaît pas. Les droits et les garanties statutaires ne sont pas des lourdeurs archaïques comme certains le prétendent mais, tout au contraire, ils sont une protection pour les conditions de travail des personnels. C'est la bataille en cours contre la destruction du statut général de la Fonction publique et pour la défense des statuts particuliers.

La FNEC FP-FO défend à tous les niveaux les fonctionnaires stagiaires que vous êtes. Ainsi, elle s'est adressée, comme elle le fait tous les ans, et avec succès, au ministre de l'Education nationale pour la titularisation de l'ensemble des stagiaires 2017/2018. La charge de travail qui vous est demandée dès cette première année n'est pas acceptable : elle est trop lourde. C'est pourquoi Force Ouvrière n'a pas accepté, et n'accepte pas, les conséquences de la mastérisation des concours. Nous demandons au ministre que les stagiaires soient entièrement déchargés de la responsabilité des cours. On est passé de zéro heures devant élèves à trois heures, puis à six heures, et maintenant un demi-service. C'est trop.

Nous sommes intervenus à de nombreuses reprises contre la pénibilité des conditions de travail des stagiaires. Des démarches sont faites en ce sens auprès des comités d'hygiène et de

sécurité, dans les académies et au ministère.

Pour FO, les stagiaires sont des fonctionnaires d'Etat qui ont eu un concours difficile, ils ne sont pas en période d'essai. Or la mise en place des référentiels de compétences depuis 2013 multiplie les prétextes pour s'opposer à la titularisation. Ça suffit.

Cette année, nombre de concours de recrutement n'ont pas fait le plein. 2600 postes de stagiaires dans le second degré ont été supprimés. Pour préparer et s'engager dans la réussite d'un concours, il faut que ça en vaille la peine. Or les stagiaires enseignants, d'éducation et d'orientation débutent au 1^{er} échelon à 1438,97 euros. Au prétexte de «rénover» la carrière, certaines organisations syndicales ont aidé les différents ministres de l'Education nationale à allonger la carrière des personnels. Ainsi au lieu de gagner 1704,52 euros dès la deuxième année d'exercice, il faut maintenant attendre quatre ans ! FO n'a pas été partie prenante de cette opération qui s'oppose à la revendication de tous : augmentation générale des salaires.

Nous sommes à vos côtés. N'hésitez pas à faire appel à nous pour toute question : cette année est déterminante, il ne faut surtout pas rester isolé.

Bonne rentrée à tous !

Hubert Raguin
Secrétaire général



Sylvie BOLEA
secrétaire générale
du SNFOEP



Edith BOURATCHIK
secrétaire générale
du SNFOLC



Pascal VIVIEN
secrétaire général
du SNETAA FO



Norbert TRICHARD
secrétaire général
du SNUDI FO

Syndiquez-vous !

**“Résister,
revendiquer,
reconquérir !”**



Pascal Pavageau
secrétaire général
de la cgt-FO

Vous êtes :

- stagiaire professeur des écoles

**Les pages
3-5-6-7-8-9-10-
11-12-14-15-16-17-
18-19-20-21-22-32-
et 33 vous
concernent**

- professeur stagiaire en lycées ou en collèges

**Les pages
3-14-15-16
17-18-19-20-21-22-
23-24-25-27-28-
29-30-31-32- 34
et 35 vous
concernent**

- PLP stagiaire en lycées professionnels

**Les pages
3-14-15-16
17-18-19-20-21-22
23-24-25-26-27
28-29-30-31-32-34
et 35 vous
concernent**

- CPE stagiaire

**Les pages
3-14-15-16
17-18-19-20-21-22-
23-24-25-27-28-
29-30-31-32-34
et 35 vous
concernent**

- stagiaire enseignement privé

**Les pages
3-13-14-16
17-18-19-22-32-
et 35 vous
concernent**

Page 3	Editorial
Page 4	Sommaire
Page 5	Les stagiaires 2018 dans les écoles
Page 6	Les obligations de service des professeurs des écoles
Page 7	En classe
Page 8	Questions-réponses
Page 9	Validation de l'année de stage
Page 10	Référentiel de compétences
Page 11	Mouvement départemental
Page 12	Une année de stagiaire type
Page 13	Enseignement privé sous contrat
Page 14	FO s'oppose à tout licenciement de stagiaires
Page 15	Un même concours, des formations et rémunérations différentes
Pages 16 et 17	Rémunérations
Page 18	Prestations familiales
Page 19	Aides et primes
Page 20	Reclassement
Page 21	Les congés de droit et autorisations d'absence
Page 22	Le calendrier scolaire 2018-2019
Page 23	Référentiel de compétences
Pages 24 et 25	Les obligations de service des professeurs du second degré et CPE
Page 26	Professeurs de lycées professionnels (PLP)
Page 27	Première affectation des stagiaires au mouvement 2019
Page 29	Une année de stagiaire type
Page 30	Titularisation des stagiaires
Page 31	Questions-réponses
Page 32	Se syndiquer
Page 28	Elections professionnelles
Page 33	Contacts FO professeurs des écoles
Page 34	Contacts FO professeurs du second degré et CPE
Page 35	Glossaire

FNEC FP-FO

Fédération Nationale de l'Enseignement de la
Culture et de la Formation Professionnelle

Force Ouvrière

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL CEDEX

Tèl : 01 56 93 22 22

Email: fnecfp@fo-fnecfp.fr

www.fo-fnecfp.fr

Directeur de la publication
H. Raguin

ISSN : 1625-2519 CPPAP : 0921 S 05614

Imprimerie : Rotopresse Numeris
36 bd Robert Schuman
93190 Livry-Gargan

Les fonctionnaires stagiaires seront à mi-temps en classe et à mi-temps à l'ESPE. Ils débiteront au 1^{er} échelon sauf en cas de reclassement. Certains fonctionnaires stagiaires peuvent demander à passer à plein temps.

Qui décide de votre affectation ? Comment ? Selon quels critères ?

L'affectation des stagiaires est régie par la circulaire 2016-070 qui fixe «les modalités d'organisation de l'année de stage».

Comment allez-vous connaître votre lieu d'affectation ?

L'administration doit vous avoir communiqué votre affectation avant le 31 août.

L'administration peut-elle vous affecter sur n'importe quel type de poste ?

Non ! La circulaire ministérielle précise qu'«aucun professeur des écoles stagiaire ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire, sauf cas particulier».

Les affectations dans les écoles et les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire doivent être évitées, notamment en REP+ et en REP.

Quelles sont les règles pour l'affectation des stagiaires ?

La circulaire ne prévoit pas que les règles d'affectation des titulaires (respect du barème, respect des vœux émis) soient appliquées aux stagiaires.

FO revendique que l'affectation des stagiaires fasse l'objet d'un contrôle par une instance paritaire (avec contrôle du syndicat). Cette procédure nécessite que des règles communes à tous les stagiaires du département et connues de tous soient définies.

Semaine d'accueil avant la rentrée : quelles sont mes obligations ?

La circulaire ministérielle n°2014-080 du 17-6-2014 prévoit qu'un accueil des stagiaires soit organisé par la direction académique. Ces journées d'accueil sont facultatives et basées sur le volontariat. Lors de plusieurs audiences au ministère, la FNEC FP-FO a insisté sur les frais que doivent supporter les stagiaires dès avant la rentrée pendant l'accueil alors qu'ils ne perçoivent pas de traitement. **FO** s'adresse aux recteurs pour la prise en charge de ces frais.

► Si vous ne pouvez être présent à la réunion d'accueil prévue par l'Inspecteur d'académie-directeur des services de l'Education nationale (IA-DASEN), vous n'êtes pas en faute. L'administration ne peut ni vous sanctionner, ni vous le reprocher.

► Toutes les informations transmises aux stagiaires à l'occasion de ces réunions doivent vous être transmises par les services de la direction académique.

La prérentrée

La prérentrée dans les écoles se fait cette année le vendredi 31 août. L'accueil des élèves se fera le lundi 3 septembre. Toute autre journée de prérentrée ne peut se faire que sur la base du volontariat.

Comment et quand serai-je payé ?

Vous ne serez payé qu'à compter du 1^{er} septembre. Votre premier traitement (terme utilisé pour désigner le salaire dans la Fonction publique) devrait parvenir sur votre compte le 29 octobre 2018.

En cas de problème n'attendez pas, ne restez pas isolé, **contactez FO**.



STAGIAIRES = LE GRAND SAUT!



RENTREZ
COUVERTS!

Les fonctionnaires stagiaires à plein temps : 27 heures hebdomadaires

Les fonctionnaires stagiaires à mi-temps : 13 heures 30 hebdomadaires

Pour les stagiaires à mi-temps

✓ **12 heures hebdomadaires d'enseignement**

✓ **54 heures annualisées ainsi réparties :**

1) **18 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

2) **24 heures forfaitaires** consacrées :

- aux travaux en équipe pédagogique
- aux relations avec les parents
- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves.

3) **9 heures consacrées à des actions de formation continue** pour au moins la moitié d'entre elles, **et à de l'animation pédagogiques**

4) **3 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.**

Pour les stagiaires plein temps

✓ **24 heures hebdomadaires d'enseignement**

✓ **108 heures annualisées ainsi réparties :**

1) **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

2) **48 heures forfaitaires** consacrées :

- aux travaux en équipe pédagogique
- aux relations avec les parents
- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves.

3) **18 heures consacrées à des actions de formation continue et à de l'animation pédagogique.** Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des 18 heures.

4) **6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.**

Obligations Réglementaires de Service et rythmes scolaires

Pour les communes qui seront encore à 4 jours et demi à la rentrée 2018-2019 (moins de 20 %) l'application du mi-temps peut être compliquée. C'est une raison supplémentaire pour revendiquer le retour à 4 jours pour tous sur 36 semaines. N'hésitez pas à contacter le **SNUDI FO** en cas de difficulté.



Le cahier journal

Réglementairement, il n'est pas exigible, cependant il est vivement recommandé. Il prévoit le travail qui doit être fait par les élèves dans la journée. En général, les formateurs apprécient que les stagiaires indiquent les compétences visées pour chaque activité.

La fiche de préparation

Elle sert à détailler une activité particulière en prévoyant le déroulement de la séance et en indiquant les objectifs et les compétences visés.

On peut y ajouter une colonne «observation» à remplir après la séance pour l'améliorer ou tirer des conclusions sur le travail effectué.

Conseils d'école, des maîtres, de cycle

Deux réunions institutionnelles sont inscrites dans le cadre des 108 heures annualisées hors présence des élèves :

- **Le conseil d'école** regroupe les enseignants de l'école, les représentants des parents d'élèves, les représentants de la mairie et un DDEN (délégué départemental de l'Education nationale). Il y a 6 heures de conseil d'école par an, réparties sur les trois trimestres. C'est le directeur qui préside le conseil d'école et propose son ordre du jour.

- **Le conseil des maîtres de cycle** réunit tous les maîtres d'un même cycle

A cela s'ajoute une troisième réunion d'organisation de l'école : **le conseil des maîtres** qui réunit tous les enseignants de l'école.

Le cahier d'appel

C'est un document obligatoire qu'il faut remplir deux fois par jour (matin et après-midi) de façon minutieuse. Vous devez calculer, par demi-journée, le pourcentage de présences et d'absences.



Les documents et affichages obligatoires

- ✓ Liste des élèves
- ✓ Plan d'évacuation et consignes de sécurité
- ✓ Règlement intérieur
- ✓ Progressions annuelles
- ✓ Registre d'appel (avec pourcentage de présences et d'absences)
- ✓ Emploi du temps hebdomadaire
- ✓ Chants et poésies

Les dix minutes avant (matin et après-midi)

Le Code de l'éducation stipule : «L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, [...], est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.»

Cela signifie que l'enseignant qui est de service doit être présent. Les autres peuvent se présenter à l'heure juste et non pas dix minutes avant.

Le **SNUDI FO** revendique que ces 10 minutes soient décomptées des 108 heures annualisées.

Les relations avec les parents

Bien souvent, les enseignants organisent une réunion en début d'année afin d'expliquer le fonctionnement de la classe pour l'année. Des réunions peuvent également se tenir pour remettre les livrets des élèves. Enfin, vous pouvez être amené à recevoir des parents individuellement pour parler de leur enfant (les parents en font la demande ou vous pouvez provoquer la réunion).

Sorties scolaires

Sorties obligatoires

La sortie est obligatoire pour les élèves si elle est organisée pendant les horaires habituels de la classe et ne comprend pas de pause de déjeuner. La famille doit être informée du lieu, du jour et de l'horaire.

Sorties facultatives (contactez **FO** pour les modalités pratiques d'organisation)

La sortie est facultative si :

- elle dépasse les horaires habituels de la classe,
- elle englobe la pause de déjeuner.

L'enseignant doit adresser à la famille une note d'information comportant les modalités d'organisation de la sortie, en particulier les horaires et le lieu de départ et de retour. La famille informée donne son accord, daté et signé, par écrit en remettant la partie détachable de la note prévue à cet effet.

Si la sortie comprend une nuitée, l'enseignant organise une réunion avec les familles. C'est l'IEN (Inspecteur de l'Education nationale) qui donne son accord.

S'il y a des enfants en situation de handicap dans ma classe, que dois-je faire ?

Dans le cadre de leur PPS (projet personnalisé de scolarisation), les enfants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un AVS (assistant de vie scolaire) qui aide l'élève dans son quotidien et en fonction de son handicap. **Contactez FO** si l'AVS auquel aurait droit l'un de vos élèves n'a pas été nommé ou si vous pensez qu'un de vos élèves devrait en bénéficier. Si vous rencontrez des difficultés de gestion face à un élève en situation de handicap et/ou présentant des troubles du comportement, n'hésitez pas à en parler au directeur ou aux collègues du RASED. En tout état de cause, informez un délégué syndical **FO** en cas de non-réponse à ce problème.

Puis-je être nommé sur un poste de remplaçant ?

Il y a deux types de postes réservés pour les stagiaires : les postes-classes et les postes de remplaçants. Si vous êtes nommé sur un poste de remplaçant, vous ferez des remplacements longs et vous percevrez l'ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) si vous sortez de votre école d'affectation.

Un stagiaire peut-il être affecté sur un poste en RASED ou sur un poste en ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)?

Le RASED est constitué de «professionnels» de la difficulté scolaire (psychologue scolaire de l'Education nationale, maître E et maître G). Un stagiaire ne peut donc pas être affecté sur ce type de poste, ni sur un poste en ASH (SEGPA, ULIS, etc.).

Le matériel de la classe peut-il être utilisé par d'autres que le maître ?

Une classe possède du matériel acheté par les enseignants au fil du temps. Chaque année, les mairies accordent des crédits utilisables par les enseignants (mobilier, manuels, matériel). Par ailleurs, la coopérative (argent donné de façon volontaire par les parents) permet de compléter les crédits de la mairie. Ce matériel est réservé pour l'usage scolaire et ne peut pas être «prêté» pour d'autres activités. En cas de problème, **contactez FO**.

Responsabilité de l'enseignant vis-à-vis des élèves. Quelques situations concrètes à proscrire :

Un des points essentiels dans notre pratique quotidienne est de ne pas mettre les élèves en danger.

Ne jamais laisser un élève seul, ne jamais rester seul avec un élève, ne jamais «punir» un élève en le laissant dans le couloir, ne pas bouger dans un brouhaha non maîtrisé. Par ailleurs, vous devez rester vigilant durant les séances de sport et pendant les récréations. Un enseignant se doit d'être respectueux et de s'adresser correctement aux élèves.

En cas de problème, **contactez FO**.

A-t-on le droit de m'imposer un CP (cours préparatoire) ?

Non, dans les recommandations, les classes de CP sont à éviter ainsi que les classes en REP +.

A-t-on le droit de m'imposer une classe à double niveau ? Et qui peut le décider ?

C'est le directeur qui fixe le service des maîtres, l'organisation et la répartition des classes après consultation du conseil des maîtres. Logiquement, un double niveau ne doit pas être confié à un stagiaire.

Quel est le nombre de réunions avec les parents qu'on peut m'imposer ?

Les réunions avec les parents font partie des Obligations Réglementaires de Service (ORS) inscrites dans les 108 heures annualisées. Bien souvent, il y a une réunion en début d'année pour présenter le fonctionnement de la classe. Ensuite, chaque maître choisit les modalités (réunion pour rendre les livrets, etc.).

Que fait-on pendant les activités pédagogiques complémentaires (APC) ?

Le décret, 2013-017 du 6 février 2013, prévoit pour ces activités :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- une aide au travail personnel,
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Elles peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Il faut l'accord des parents pour les mettre en place.

Quel est le rôle de l'IEN ?

L'IEN (Inspecteur de l'Education nationale) est notre supérieur hiérarchique direct (le directeur de l'école n'est pas un personnel d'autorité). Il représente l'Inspecteur d'Académie – parfois une seule commune ou plusieurs IEN sur la même commune). L'IEN est obligé de visiter un stagiaire qui serait en difficulté et pour qui un renouvellement (redoublement) ou un licenciement serait envisagé. Sinon, ce n'est pas obligatoire.

Dois-je avoir un tuteur ? Que faire si je n'en ai pas ?

Chaque stagiaire a un tuteur (maître formateur, conseiller pédagogique, maître d'accueil temporaire). Si ce n'est pas le cas, informez immédiatement l'IEN ou l'ESPE et **contactez FO** rapidement.

Puis-je être affecté sur deux écoles ?

Une affectation sur deux écoles est possible.

Le maire ou ses adjoints ont-ils autorité sur mon service, mon travail ?

Non, le maire n'a aucune autorité sur les enseignants. Nos supérieurs hiérarchiques sont l'IEN, l'Inspecteur d'Académie et le ministre de l'Education nationale. Le maire ne peut rien vous imposer et encore moins avoir un droit de regard sur votre pédagogie ou votre méthode d'enseignement.

Validation de l'année de stage

Comment suis-je titularisé ?

La titularisation des stagiaires est régie par l'arrêté du 22 août 2014.

Pour être titularisé, vous devez avoir validé votre année en classe par le biais des rapports de vos tuteurs (maîtres formateurs, conseillers pédagogiques, côté Education nationale ; professeurs d'ESPE, côté ESPE) ET obtenir le M2 OU valider des UE à l'ESPE en fonction de votre situation.

Si vous ne validez pas votre M2, vous pourrez faire une nouvelle année de stage (mêmes conditions).

Tout au long de l'année, en cas de problème (avec les formateurs, les parents, l'équipe, vos formateurs à l'ESPE), n'attendez pas, **contactez FO**.

Modalités d'évaluation du stage et de titularisation

- *des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public : BO n°17 du 28 avril 2016*
- *des PsyEN : BO n°17 du 26 avril 2018*

Résumons :
que dois-je faire si je dois passer devant le jury académique ?

Si vous devez passer devant le jury, nous vous conseillons vivement d'aller consulter votre dossier (et le photocopier pour pouvoir l'étudier avec le syndicat FO). N'oubliez pas de **contacter FO** avant toute démarche.

Attention !
En cas d'arrêt de travail
(décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Si vous totalisez plus de 36 jours de congé (maladie, maternité, congé parental, etc.), votre année de stage ne pourra être validée mais le sera (après délibération du jury) l'année suivante.

L'administration a 5 possibilités :

- ⇒ Titularisation
- ⇒ Prolongement : on propose au stagiaire d'allonger sa période de stage du nombre de jours d'arrêt moins 36 jours.
- ⇒ Renouvellement : une deuxième année de stage est proposée (redoublement) en cas de difficulté lors du stage.
- ⇒ Licenciement (vous pouvez toucher des indemnités chômage et formuler des recours - **contactez FO**).
- ⇒ Prorogation : une année de stage est proposée aux collègues pour finir leur M2.

L'IEN émet un avis en s'appuyant sur le rapport du tuteur. Le directeur de l'ESPE émet aussi un avis.
Le «jury se prononce (...) après avoir pris connaissance de l'avis de l'IEN (...), établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel le (...) stagiaire a effectué son stage.»

L'avis de l'IEN et le rapport du tuteur sont consultables par le stagiaire, à sa demande.
Après délibération, le jury «établit une liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés».
Si le jury hésite quant à la titularisation, une visite de l'Inspecteur est demandée.
Celle-ci n'est pas obligatoire si le jury décide de titulariser.
Dans cette situation, le tuteur devient juge et partie. C'est lui qui forme le stagiaire et émet un avis dont la place est prépondérante puisque l'avis de l'IEN est établi après consultation de l'avis du tuteur.



É
C
O
L
E
S

Compétences pour tous les professeurs

Arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013, BO n° 30 du 25 juillet 2013.

Suite à la loi de refondation du 8 juillet 2013, un référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation est désormais exigible. Les compétences sont communes à tous les professeurs et personnels d'éducation.

C'est sur le référentiel de compétences que le jury s'appuiera pour envisager la titularisation

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.



ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS:
LA GRILLE

Compétences spécifiques aux professeurs des écoles du 1^{er} degré

Attention, ce BO (n°30 du 25 juillet 2013) doit être particulièrement lu.

Le stagiaire doit prendre connaissance des compétences communes exigibles aux professeurs ainsi que des entrées particulières pour les écoles :

- ✓ Tirer parti de sa polyvalence pour favoriser les continuités entre les domaines d'activités à l'école maternelle et assurer la cohésion du parcours d'apprentissage à l'école élémentaire.
- ✓ Ancrer les apprentissages des élèves sur une bonne maîtrise des savoirs fondamentaux définis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- ✓ Offrir un modèle linguistique pertinent pour faire accéder tous les élèves au langage de l'école.
- ✓ Repérer chez les élèves les difficultés relatives au langage oral et écrit (la lecture notamment) pour construire des séquences d'apprentissage adaptées ou/et alerter des personnels spécialisés.
- ✓ Tirer parti de l'importance du jeu dans le processus d'apprentissage.
- ✓ Maîtriser les approches didactiques et pédagogiques spécifiques aux élèves de maternelle, en particulier dans les domaines de l'acquisition du langage et de la numération.
- ✓ À l'école maternelle, savoir accompagner l'enfant et ses parents dans la découverte progressive de l'école, de ses règles et de son fonctionnement, voire par une adaptation de la première scolarisation, en impliquant, le cas échéant, d'autres partenaires.
- ✓ Adapter, notamment avec les jeunes enfants, les formes de communication en fonction des situations et des activités (posture, interventions, consignes, conduites d'étayage).
- ✓ Apporter les aides nécessaires à l'accomplissement des tâches proposées, tout en laissant aux enfants la part d'initiative et de tâtonnement propice aux apprentissages.
- ✓ Gérer le temps en respectant les besoins des élèves, les nécessités de l'enseignement et des autres activités, notamment dans les classes maternelles et les classes à plusieurs niveaux.
- ✓ Gérer l'espace pour favoriser la diversité des expériences et des apprentissages, en toute sécurité physique et affective, spécialement pour les enfants les plus jeunes.

Syndiquez-vous !

Mouvement départemental

A l'issue de votre année de stage, vous participerez au mouvement afin d'obtenir un poste à titre définitif ou à titre provisoire.

La première phase : mouvement principal

Il s'agit d'une phase informatisée. Les collègues émettent des vœux sur une catégorie de poste ET une école et, parfois, sur des vœux géographiques. Le syndicat vérifie que tous les points auxquels vous avez droit vous sont bien attribués. La nomination se fera à titre définitif en fonction d'un barème qui est différent d'un département à l'autre. Les dates varient également d'un département à l'autre. N'hésitez pas à **contacter FO** pour vous faire conseiller dans le choix de vos vœux. Lors de cette phase, vous ne pouvez pas obtenir un poste que vous ne demandez pas.

La deuxième phase : mouvement complémentaire ou phase d'ajustement

Elle concerne tous les collègues titulaires et stagiaires restés sans affectation (et quelques autres cas isolés). Il s'agit surtout des collègues ayant un petit barème ne leur permettant pas d'accéder à un poste à titre définitif. Cette phase est traitée en CAPD et les affectations se font en présence des élus du personnel qui exercent un droit de contrôle et de défense sur les demandes des personnels. Les élus **FO** informent les collègues qui leur ont confié leur dossier au fur et à mesure des résultats.

Pour la rentrée 2019

- ✓ Vous serez amenés à faire des vœux pour une école de votre département
- ✓ Consultez le barème départemental
- Contactez FO**
- ✓ Vous pouvez à titre exceptionnel demander à changer de département

Comment changer de département ?

Le mouvement interdépartemental et les ineat-exeat

Le changement de département se déroule en deux phases :

1°) La phase de permutation informatisée nationale

Il s'agit, seulement à partir de la titularisation, (donc pour vous dès l'année 2019-2020) de faire des vœux (1 à 6) pour le(s) département(s) souhaité(s). Il existe un barème spécifique en fonction de la situation personnelle (rapprochement de conjoints, enfants, handicap...) et professionnelle (échelon, etc.).

La saisie des vœux se fait en novembre-décembre. Les résultats sont connus en mars. D'année en année, le nombre de collègues qui peuvent changer de département

diminue ou stagne. Le SNUDI FO intervient auprès du ministère afin qu'il recrute à hauteur des besoins et permette donc aux collègues de muter.

2°) La phase manuelle entre Inspections Académiques (de mars à la rentrée de septembre, voire plus tard) dite " phase d'exeat-ineat" (sortie et entrée) :

Un professeur des écoles qui n'a pas obtenu satisfaction à l'issue des opérations de mouvement interdépartemental informatisé peut participer à la phase des exeat-ineat. Il doit remplir un formulaire administratif à télécharger sur les sites des DSDEN et constituer un dossier, parfois conséquent, pour faire sa demande de changement de département. Si les deux IA-DASEN concernés donnent leur accord, le changement de département devient effectif. Cette phase est totalement manuelle et les organisations syndicales peuvent défendre les dossiers des collègues auprès des IA-DASEN.

En cas de question sur ce sujet, **contactez FO**.

Pour vous défendre

Tout ce qui concerne votre carrière professionnelle doit être soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire Départementale : changement d'échelon, changement de poste, demande de stage, de spécialisation, de congé formation, demande d'inscription sur liste d'aptitude (direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

La Commission Administrative Paritaire Départementale est une instance paritaire (syndicats et administration ont le même nombre de représentants). Les élus du personnel de chaque syndicat sont représentés en fonction des résultats aux élections professionnelles.



Repères

Ce que peut faire le SNUDI FO

Fin août...

Fin août, vous êtes accueillis par l'inspection et l'ESPE.



- **intervenir** auprès de l'inspection si votre affectation est trop éloignée de votre domicile et/ou si vous êtes dans une situation particulière
- **vous renseigner** sur vos droits (logement, frais, salaires...)
- **répondre** à toutes vos questions.

Tout au long de l'année...

Prérentrée le 31 août dans votre école.

Rentrée des élèves le 3 septembre.

Durant toute l'année, vous aurez des visites de vos formateurs, maître-formateurs, professeurs d'ESPE ou du CPC (Conseiller pédagogique de circonscription).



- **intervenir** auprès de l'administration si vous rencontrez des difficultés dans votre classe (enfants en situation de handicap sans EVS...)
- **intervenir** en cas de conflit ou désaccord avec vos formateurs
- **répondre** à toutes vos questions.

Le bilan de mi-parcours

(dans certains départements)

Vous passerez en commission de mi-parcours. Celle-ci est composée de vos formateurs. Ils vous donneront une première visibilité sur ce qu'ils pensent de vous. Vous aurez une idée du nombre de compétences (14 au total) que vous pourriez valider à la fin de votre année. Cette commission est essentielle même si elle n'est pas déterminante.



- **vous aider** en cas de difficulté
- **vous conseiller** sur les démarches à suivre
- **commencer à constituer** votre dossier
- **vous suivre** pas à pas afin que vous ne soyez pas isolé
- **intervenir** auprès de l'administration (avec votre accord) si besoin.

Le mouvement

C'est là que vous commencez à envisager l'année prochaine. Il s'agit d'émettre des vœux pour le choix de votre futur poste. C'est un moment essentiel pour vous car il déterminera votre lieu d'affectation pour l'année suivante. Ne pas se tromper est essentiel.



- **vous conseiller** sur la «stratégie» à mettre en place pour avoir un poste le plus proche possible de vos souhaits en fonction de votre situation personnelle.

Le bilan de fin de parcours

(dans certains départements)

En fin d'année, vous passerez en commission de fin de parcours. Vous aurez une visibilité sur le nombre de compétences validées. Elle est encore plus déterminante que la précédente. Vous connaîtrez alors l'avis de vos formateurs, vous aurez une idée de la proposition que les formateurs font au jury : titularisation (dans la plupart des cas), renouvellement (redoublement) ou licenciement.

Si vous n'aviez pas encore pris **contact avec FO** et si la commission propose un renouvellement ou un licenciement, il faut contacter le **SNUDI FO** très rapidement.



- **vous soutenir** en cas de difficulté et vous aider
- **intervenir** auprès de l'administration pour vous défendre.

L'avis de l'ESPE

Vous aurez accès à vos notes et notamment celles concernant votre stage. Elles vous permettront de vous positionner. Le directeur de l'ESPE émet un avis transmis au jury.



- **intervenir** auprès du directeur de l'ESPE pour défendre votre dossier.

Réunion du pré-jury et du jury

Un pré-jury se réunit.

S'il y a un doute sur la suite de votre parcours, vous serez convoqué devant le jury. Vous pourrez consulter votre dossier (nous vous conseillons de le faire). A l'issue des entretiens individuels devant le jury, celui-ci se réunit et fait des propositions au recteur (titularisation, renouvellement ou licenciement).



- **intervenir** auprès de l'administration pour défendre votre dossier et mettre en avant tous les points positifs de votre année.
- **vous aider** à préparer votre entretien et à **faire la demande** de consultation du dossier.

Le recteur signe les arrêtés

Le recteur signe alors les arrêtés de titularisation, renouvellement ou licenciement.



- vous **aider** à faire des recours éventuels.

Statut

Les enseignants du privé sous contrat ne sont pas fonctionnaires d'Etat mais contractuels de droit public.

Formation

Elle se déroule dans les établissements d'enseignement supérieur privé ayant conclu avec une université une convention. Les conventions peuvent prévoir une répartition des formations entre l'établissement d'enseignement supérieur privé et l'ESPE. En l'absence de convention il y aura contrôle par un jury rectoral (BO 24 du 16 juin 2016, annexe 2). Les jurys académiques chargés de l'évaluation de l'année de stage sont composés selon les mêmes modalités que les jurys des enseignants stagiaires de l'enseignement public. Les jurys académiques d'évaluation des stagiaires enseignants du public peuvent être utilisés pour évaluer les stagiaires de l'enseignement privé sous contrat.

Affectations

Les CDE/CAE proposent et la nomination est ensuite entérinée par le rectorat. (CDE = commission diocésaine de l'emploi pour le premier degré ; CAE = commission académique de l'emploi pour le second degré. Ces deux instances siègent à la Direction de l'Enseignement Catholique. FO est présente).

Mouvement des maîtres

Nous renvoyons à notre site national : fo-enseignement-prive.org pour les textes des Accords sur l'Emploi et les modalités d'application et Code de l'éducation.

Salaires

Ne retenir que le montant brut car les retenues sont différentes dans l'enseignement privé sous contrat. Le reste correspond au public.

Pour toutes vos questions :
secretariat@fo-enseignement-prive.org

ou

SNFOEP : Syndicat National Force Ouvrière de l'Enseignement Privé
6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL CEDEX



La retraite complémentaire pour les nouveaux enseignants du privé sous contrat est l'IRCANTEC depuis le 1^{er} janvier 2017

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les professeurs de l'enseignement privé recrutés sous droit public sont affiliés au régime complémentaire des agents non titulaires (IRCANTEC) et non aux régimes complémentaires AGIRC, ARRCO des salariés.

Cela concerne les futurs enseignants, notamment les stagiaires de septembre 2017, mais aussi les suppléants lors du renouvellement d'un CDD. En revanche rien ne bouge pour ceux déjà en poste. Cela découle de la loi du 20 janvier 2014 «*garantissant l'avenir et la justice du système de retraite*» qui prévoit que les professeurs de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 sous contrat de droit public (la quasi-totalité) cotiseront auprès de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

En revanche, tous continueront à cotiser pour leur régime de base auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Quelles conséquences ?

L'affiliation à l'IRCANTEC va entraîner une légère hausse des rémunérations des enseignants du privé, car les cotisations à l'IRCANTEC sont moins élevées que celles de l'AGIRC et de l'ARRCO.

MAIS la retraite servie sera moindre !

Valeur du point IRCANTEC au 1^{er} octobre 2016 = 0,47507 €

Valeur du point AGIRC au 1^{er} novembre 2016 = 0,4352 €,

Valeur du point ARRCO au 1^{er} novembre 2016 = 1,2513 €.

Monsieur Jean Michel BLANQUER
Ministre de l'Education nationale

Montreuil, le 12 juin 2018

Objet : situation des fonctionnaires stagiaires

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, l'instauration de la mastérisation des concours a engendré un taux de démissions et de licenciements, jamais atteint. La lourdeur de la formation (évaluation, mémoire, etc.), les exigences souvent différentes d'une ESPE à l'autre, les contraintes imposées (emplois du temps infaisables, formations pendant les vacances scolaires et le mercredi, éloignement), la pression du référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation instauré en 2013 sont autant de causes de démissions, redoublements et refus de titularisation.

Nous vous demandons d'intervenir auprès des recteurs d'académie, de la Direction générale des ressources humaines du ministère, afin de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour préserver les fonctionnaires stagiaires.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder une audience dans les plus brefs délais suite à vos annonces en réponse au référé de la Cour des Comptes portant sur les ESPE et les nouveaux concours de recrutement.

Nous souhaiterions connaître, comme l'ensemble des étudiants actuellement en MEEF, la nature du pré-recrutement que vous souhaitez mettre en place. En effet comme nous avons pu l'évoquer auprès de votre cabinet, il nous semble que la crise du recrutement qui se manifeste cette année encore par le fait que des centaines de postes de professeurs des écoles et du second degré ne seront pas pourvus, découle notamment de la mastérisation – soit cinq ans d'études supérieures – et du faible traitement en début de carrière (1438,97 euros). Pour rappel, le SMIC brut est de 1498,47 euros. Pour Force Ouvrière un véritable pré-recrutement passerait par le rétablissement des Instituts de préparation aux enseignements du second degré et des Ecoles normales.

Nous vous rappelons que Force Ouvrière s'est toujours opposée à la mastérisation ; que le concours passé en L3 pendant des dizaines d'années, avec une année de stage en observation totale, a permis de recruter chaque année des milliers de professeurs, d'instituteurs, de conseillers principaux d'éducation, de conseillers d'orientation psychologues, qui ont pu commencer leur carrière avec une réelle formation dispensée par leurs pairs, et avec la sérénité nécessaire pour faire face à toutes les situations.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Hubert Raguin, secrétaire général

Un même concours, des formations et des rémunérations différentes...

Concours et parcours antérieur	Type de formation	Rémunération (sans reclassement)
Stagiaires renouvelés, en report de stage des concours des années précédentes	Mi-temps en classe et mi-temps en parcours spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon 3 ^{ème} échelon pour les lauréats du concours exceptionnel
Lauréats du concours 2018 inscrits en M1	Mi-temps classe et mi-temps ESPE inscription obligatoire en M2 MEEF	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2018 titulaires d'un M2	Mi-temps classe et mi-temps en formation avec parcours adapté en ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2018 dispensés de master (concours technologiques, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, concours 3 ^{ème} voie...)	Mi-temps classe et mi-temps en formation avec parcours adapté en ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2018 dispensés de l'inscription en dernière année en master MEEF et ayant une expérience d'au moins 1 an et demi à temps plein au cours des trois dernières années	En classe à temps plein avec modules de formation spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours 2018 bénéficiant des diplômes les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (ressortissants de l'UE et appartenant déjà à un corps d'enseignants).	En classe à temps plein avec modules de formation spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon
Lauréats du concours réservé 2017	En classe à temps plein avec modules de formation spécifique à l'ESPE	1 ^{er} échelon

Stagiaires issus des concours 2018 - 2 cas possibles

J'ai le M2 : conditions remplies

J'ai le M1, mais pas le M2 : dans ce cas, le lauréat doit obligatoirement s'inscrire en M2 «métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation» (MEEF) au sein de l'ESPE. Les lauréats concernés sont dispensés de tout droit d'inscription universitaire.

Conditions de formation

Stagiaires titulaires du seul M1 : ils devront suivre, en 2018-2019, une année universitaire entière de MEEF à l'ESPE, en plus du demi-service dans les écoles ou établissements.

Stagiaires titulaires du M2 : leur parcours en ESPE sera adapté : c'est une commission académique qui décidera du volume d'heures de formation ; cette formation sera soit «filée» (tout au long de l'année), soit «massée» (regroupée sur quelques semaines).

C2i2e et niveau B2

Ces compétences feront partie de la formation en ESPE.

Titularisation

La titularisation intervient au 1^{er} septembre 2019.

Prolongation de stage

Dans le cas où le stagiaire a totalisé plus de 36 jours d'absence (congrés maladie ou maternité), le stage sera prolongé de la durée supérieure à ces 36 jours. La titularisation sera prononcée à l'issue de la prolongation, sauf dans le cas du congé maternité où elle est prononcée rétroactivement au 1^{er} septembre. **Contactez FO.**

Renouvellement de stage

Dans le cas où l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante, le stagiaire peut être autorisé à accomplir une seconde année de stage. La liste est arrêtée par le recteur. **Contactez FO.**

PLP stagiaires (visites des élèves en stage)

Pensez à demander le remboursement des frais engagés ; dans tous les cas, un ordre de mission doit vous être délivré afin d'être couvert en cas d'accident.

La rémunération comprend :

□ Le traitement

A chaque échelon de la grille des différents corps correspond un nombre de points d'indice majoré. Le traitement mensuel est le résultat du nombre de points multiplié par la valeur du point d'indice. Depuis le 1^{er} février 2017, la valeur annuelle du point est passée à 56,2323 €.



L'indemnité de résidence

Chaque commune est classée dans une zone de salaires depuis le 1^{er} janvier 1963.

Communes de Zone 1 : 3 % du Traitement Brut (TB), grande partie de l'Île-de-France mais aussi d'autres régions.

Communes de Zone 2 : 1% du TB

Communes de Zone 3 : 0 %

La zone à laquelle correspond votre commune figure dans la circulaire n°1996-2B n°00-1235 du 12 mars 2001.



Supplément familial de traitement (SFT)

Ne pas confondre avec les allocations familiales. Le SFT comprend une partie fixe et un élément proportionnel du traitement brut, définis en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67 € + 3 % du traitement brut mensuel
- 3 enfants : 15,24 € + 8 % du traitement brut mensuel
- par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel



Les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire

voir pages suivantes les principales primes et indemnités

les retenues obligatoires CSG, CRDS

Pension civile (retraite) : 10,56 % du traitement indiciaire brut à partir du 1^{er} janvier 2018. CSG : 9,2 % - CRDS : 0,50 %
La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises). L'ensemble CSG-CRDS représente une retenue de 9,53 % L'ensemble des retenues obligatoires représente 20,09 % du traitement brut.

échelon	Indice majoré	Mensuel brut	Mensuel net indicatif après retenues obligatoires
Professeur des écoles (PE), certifié, CPE, PLP, P.EPS / Traitements au 1^{er} septembre 2018			
1	383	1794,74	1434,18
2	436	2043,10	1632,64
3	440	2061,85	1647,62
4	453	2122,76	1696,30
5	466	2183,68	1744,98
6	478	2239,92	1789,91
7	506	2371,12	1894,76
8	542	2539,82	2029,57
9	578	2708,52	2164,38
10	620	2905,33	2321,64
11	664	3111,52	2486,41
Professeur agrégé / Traitements au 1^{er} septembre 2018			
1	443	2075,90	1658,85
2	493	2310,20	1846,09
3	497	2328,95	1861,07
4	534	2502,33	1999,61
5	569	2666,34	2130,67
6	604	2830,35	2261,73
7	646	3027,17	2419,01
8	695	3256,78	2602,49
9	745	3491,08	2789,72
10	791	3706,64	2961,97
11	825	3865,97	3089,29

Exemple d'un certifié stagiaire classe normale au 1^{er} échelon INM 383

Rémunération	Euros
Rémunération brute mensuelle	1794,74
Retenues mensuelles*)	360,56
Rémunération nette mensuelle	1434,18

Retenues obligatoires	Taux	Montant
Pension Civile	10,56%	189,52
Contribution solidarité	-	-
CRDS	0,50%	8,82
CSG Non Déductible	2,40%	42,32
CSG Déductible	6,80%	119,90
Total des retenues		360,56

Rémunérations

Déroulement de carrière

Échelon de la classe normale	Professeurs des Écoles, Agrégés, Certifiés, PLP, P. EPS, CPE
1 ^{er} au 2 ^{ème}	1 an
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	1 an
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans
7 ^{ème} au 8 ^{ème}	3 ans
8 ^{ème} au 9 ^{ème}	3 ans 6 mois
9 ^{ème} au 10 ^{ème}	4 ans
10 ^{ème} au 11 ^{ème}	4 ans
Total	26 ans



Indemnités versées mensuellement :

- ✓ **L'ISAE** (Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves) pour les professeurs des écoles, montant brut annuel de 1200 €.
- ✓ **L'ISOE** (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves): certifiés, agrégés, P.EPS, PLP, montant brut annuel de 1213,56 €.
- ✓ **Indemnité forfaitaire d'un montant brut annuel pour les CPE** de 1213,56 €.
- ✓ **Indemnité de sujétion particulière pour les professeurs documentalistes** : 590,04 €.

Attention : cette indemnité est versée au prorata du temps de service d'enseignement. Un stagiaire à mi-temps touchera la moitié de l'indemnité. Un stagiaire à temps plein en touchera la totalité.

Heures supplémentaires

La circulaire du 17 juin 2014 précise que les stagiaires n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires.

Remboursement des frais de stage

- Pour couvrir en partie les frais de repas et de logement en cas de déplacement hors de la commune de résidence administrative ET de la résidence personnelle, sur la base d'états de frais trimestriels ;
 - Un aller-retour par stage si le stage se déroule en dehors de la résidence administrative ET de la résidence personnelle (base : tarif SNCF 2^{ème} classe).
- La résidence administrative est l'école ou l'établissement d'enseignement secondaire d'affectation à la rentrée.

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 a institué une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires ; elle concerne les stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. Cette indemnité est exclusive du remboursement des frais de déplacement.

Cette indemnité est de 1000 € versés en 12 mensualités.

Les stagiaires qui sont affectés à temps plein en établissement relèvent, pour la prise en charge de leurs frais de déplacement, de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage.

Pour les stagiaires en demi-service, l'ancien mode de calcul prévaut s'il est plus favorable. En aucun cas la nouvelle indemnité ne peut être imposée si elle ne vous est pas favorable.

Frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail

Les stagiaires et les titulaires bénéficient de la prise en charge de 50% du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail. **Le montant maximal de la prise en charge est de 83,64 € par mois.**

Titres de transports pris en charge

- ▶ Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, Optile ou toute autre entreprise de transport public de personnes.
- ▶ Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge. **FO** vous conseille de conserver tous vos justificatifs.

Contactez **FO** si nécessaire.

Les prestations familiales versées par la CAF

Les allocations familiales

Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.

Vous avez droit aux allocations familiales, quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus 2016, mais ce montant variera selon vos revenus.

Nombre d'enfants à charge	Ressources 2016 (plafonds en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018)		
	Ressources inférieures à	Ressources comprises entre	Ressources supérieures à
2	67 542€	67 542€ et 90 026€	90 026€
3	73 170€	73 170€ et 95 654€	95 654€
Par enfant en plus	+ 5 628€	+ 5 628€	+ 5 628€
Allocations familiales pour 2 enfants	131,16€	65,58€	32,79€
Allocations familiales pour 3 enfants	299,20€	149,60€	74,80€
Par enfant en plus	168,04€	84,02€	42,01€
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	65,58€	32,79€	16,39€
Allocation forfaitaire	82,93€	41,47€	20,73€

Spécificité DOM (sauf Mayotte)

Pour les DOM, les conditions de ressources et l'allocation forfaitaire sont identiques.

L'allocation est versée dès le premier enfant : 24,10 €

La majoration s'applique si l'enfant a entre 11 et 15 ans : 15,13€ et plus de 16 ans : 23,25 €

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) (Métropole et DOM)

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

Elle comprend :

□ la prime à la naissance (Pn)

- Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).

- Vos ressources de 2016 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (contacter **FO**)

Montant : 923,08 € pour un enfant né avant le 1^{er} mars 2018 et 941,67€ pour un enfant né après, autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

□ la prime à l'adoption (Pa)

Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.

- Vos ressources de 2016 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (contacter **FO**).

Montant : 1 846,18€ pour un enfant adopté avant le 1^{er} mars 2018 et 1 883,35€ pour un enfant adopté après, à compter du mois d'arrivée de l'enfant à votre foyer.

□ l'allocation de base (Ab)

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ; vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.

Montant et durée :

- L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.

- Le montant de l'allocation de base à taux plein est de 184,62€

par mois pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2018 et de 170,71€ pour les enfants nés après. A taux partiel, le montant de l'allocation est respectivement de 92,31 € et 85,36€ par mois.

L'allocation de base est due :

- à compter du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer ;

- jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 12 mois minimum dans la limite du 20^{ème} anniversaire de l'enfant.

- Vos revenus 2016 ne doivent pas dépasser certains plafonds pour le versement de l'allocation de base à taux plein ou à taux partie (contacter **FO**)

Pour la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (pour toute naissance ou adoption après le 31 décembre 2015 ou le complément de libre choix d'activité (Clca) pour toute naissance ou adoption avant le 1^{er} janvier 2016), et le complément de libre choix du mode de garde (Cmg), contacter **FO**.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) (Métropole et DOM)

Pour la rentrée 2018, l'ARS peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2000 et le 31 décembre 2012 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

L'ARS est soumise à condition de ressources : 1 enfant à charge, plafond de 24 453 € ; 2 enfants à charge, plafond de 30 096 € ; 3 enfants à charge, plafond de 35 739 € ; par enfant en plus, 5 643 €.

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant :

6-10 ans (1), 367,73 € ; 11-14 ans (2), 388,02 € ; 15-18 ans (3), 401,46 €

(1) Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

(2) Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

(3) Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

Aides et primes

Aides à l'installation (AIP)

Qui est concerné ?

- ✓ Les agents "primo-arrivants" dans la Fonction Publique d'Etat.
- ✓ Les agents affectés au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville qui exercent la majeure partie de leurs fonctions au sein de ces quartiers.

A quoi sert-elle ?

- ✓ Elle peut financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie, des frais de déménagement.

Sous quelles conditions ?

- ✓ Pour les deux catégories d'agents : disposer d'un Revenu Fiscal de Référence pour l'année n-2 inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer du demandeur). Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du contrat de location).

Montant perçu

- ✓ 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- ✓ 500 € pour les agents affectés dans les autres régions.

A noter

L'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à l'installation. En revanche, elle n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel ou interministériel, notamment l'AIP Ville pour les personnels affectés en quartiers prioritaires de la politique de la ville. *Consulter le site : <http://www.aip-fonctionpublique.fr/>*

Prime d'entrée dans le métier

Conditions

Vous devez en bénéficier si vous êtes titularisé une première fois, dans un corps de fonctionnaires enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, dans le corps des CPE ou des COP.

Montant

Versée en deux fois, un premier versement au mois de novembre (750€) et un autre au mois de février (750 €), elle est cumulable avec la prime spéciale d'installation.

En sont exclus (décret n°2014-1007 du 4 septembre 2014) les personnels qui ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois (cela concerne très souvent les contractuels reçus aux concours).

L'action sociale concerne tous les personnels de l'Éducation nationale.

FO siège dans les Comités Académiques et Départementaux d'Action Sociale (CAAS et CDAS) ainsi qu'à la CNAS (commission nationale).

Actions sociales d'initiative académique (ASIA)

L'aide à l'installation pour les personnels (CIV)

Les stagiaires qui ne sont pas éligibles à l'AIP ni à l'AIP ville ; peuvent bénéficier de cette aide indépendamment de la distance de déménagement entre l'ancien et le nouveau domicile.

Le montant de l'aide est plafonné à 900 €. C'est le recteur qui, après avis de la commission académique d'action sociale (CAAS), détermine son montant et les conditions de ressources.

Autres ASIA

D'autres prestations existent qui ont un caractère facultatif. **Chaque académie en définit et la nature et le montant et les conditions d'attribution.** Elles concernent entre autres l'aide au logement, l'aide à l'enfance et aux études, les vacances / culture / loisirs, etc...

Aides, prêts et dons

Des aides exceptionnelles, des prêts à court terme peuvent être accordés pour les situations particulièrement difficiles par les CAAS et CDAS (commissions académiques ou départementales des œuvres sociales). Des aides spécifiques existent aussi selon les départements.

Prime spéciale d'installation

Conditions

Décret n°89-259 du 24 avril 1989. Cette prime est due :

- si vous êtes affecté pour la première fois comme titulaire (soit à l'issue de votre titularisation) dans les académies de Paris, Créteil et Versailles ou dans une commune de l'agglomération de Lille,
- si vous étiez contractuel, il ne faut pas être nommé sur le même poste,
- si l'indice brut du 1^{er} échelon de votre corps est inférieur à 415
- si vous ou votre conjoint n'est pas logé par nécessité de service ou utilité de service.

Montant

2080,26 € en zone 1 (indemnité de résidence 3%) ; 2039,87 € en zone 2 (IR 1%) ; 2019,67 € en zone 3.

Prime spécifique d'installation pour les personnels affectés de DOM en métropole

Conditions

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 Art.2 : «*Il est institué une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services. Cette prime spécifique d'installation est également versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer ou à Mayotte et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.*»

Cette prime n'est cumulable, ni avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret n°89-259 du 24 avril 1989, ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation prévue par le décret n°2001-1226 du 20 décembre 2001 (article 7 du décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001).

Montant

La prime spécifique d'installation est égale à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent et payable en 3 fractions égales : la 1^{ère} lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste, la 2^{ème} au début de la 3^{ème} année de service, la 3^{ème} au bout de 4 années de service.

Si vous avez travaillé dans la fonction publique (comme titulaire ou non titulaire) avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ de votre carrière au 1^{er} septembre 2017, c'est le reclassement. Il détermine le traitement que vous allez toucher. Si vous avez travaillé dans le secteur privé comme cadre, ces années peuvent être prises en compte uniquement pour les stagiaires issus du CAPET et du CAPLP, et dans certaines conditions.

Le reclassement consiste à convertir, dans certaines conditions, les services antérieurs en «ancienneté» dans le nouveau corps. La réglementation en la matière est fixée par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (D.51-1423), qui concerne les différents corps des premier et second degrés.

Vous devez recevoir un arrêté rectoral (ministériel pour les agrégés) de «classement» dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement.

Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, et les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable. Il est donc indispensable de demander **conseil à FO**, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

Voici quelques-unes des situations de reclassement les plus courantes

✓ Je suis ex-Assistant d'Éducation, reçu au concours comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services d'Assistant d'Education (ou de Maître d'Internat-Surveillant d'Externat ou d'emploi d'avenir professeur) sont pris en compte pour 100/135^{ème} de leur durée (100/175^{ème} pour les agrégés) (Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, art.9 et art.11).

✓ J'étais enseignant contractuel, comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services de contractuels dans un emploi de catégorie A sont pris en compte à 50% (Décret n°51-1423, art 11-5) mais le calcul de reclassement peut être plus favorable en fonction de la nature de vos anciens contrats et de votre ancien niveau de rémunération.

Contactez FO.

✓ J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Principe : Les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont pas prises en compte, **sauf pour les lauréats du CAPET et du CAPLP**. Les années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. (Décret n°51, art.7 et Décret n°72-581 du 4 juillet 1972, art.29.)

✓ J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié). Cela va-t-il être pris en compte ?

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175^{ème}). (Décret n°51-1423, art.7-bis.)

- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour 2/3 x 135/175). (Décret n°51-1423, art.7-bis.)

✓ Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

Oui. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%.

Autres situations

Vacataires, ATER, services à l'étranger, moniteurs, allocataires de recherche, doctorants contractuels, contractuels dans un autre ministère avant la réussite au concours. Pour tous ces cas, **contactez FO.**

ACTIVITE ANTERIEURE	COEFFICIENT	REMARQUES
MI-SE, AED, MDP	100/135	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 100/175
Contractuel de droit public <i>Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux</i>	50%	Valable pour tous les contractuels de droit public
Enseignant dans le privé <i>sous contrat</i>	100%	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé <i>hors contrat</i>	2/3	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2	115/135	Si la catégorie d'origine est celle des MA1, le coefficient est 100%
Service National	100%	
Ancien fonctionnaire non enseignant	Pour les anciens fonctionnaires catégorie A non enseignants le reclassement s'effectue à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien corps	

Les congés de droit et les autorisations d'absence

Dans la Fonction publique, on distingue les congés et les autorisations d'absence. Les congés ne peuvent pas vous être refusés alors que certaines autorisations d'absence sont de droit et d'autres sont au bon vouloir du supérieur hiérarchique.

Congés de droit :

Congé de maladie ordinaire

L'arrêt maladie doit être transmis dans les 48h au supérieur hiérarchique. Il est rémunéré à plein traitement durant 3 mois puis durant 9 mois à mi-traitement (certaines mutuelles compensent – renseignez-vous). Si le congé de maladie ordinaire est très long et que la maladie l'indique, un passage en congé longue maladie puis congé longue durée peut être envisageable.

Congé maternité et d'adoption

Il est d'une durée de 16 semaines pour les deux premiers enfants. Déclaration à l'administration avant la fin du 4^{ème} mois.

Congé paternité

Il est d'une durée de 11 jours consécutifs (dimanche et autres inclus) et doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance. On peut également prendre un congé de trois jours fractionnables qui peuvent être pris dans les 15 jours précédant l'accouchement et/ou dans les jours suivants.

Congé parental

Pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce congé est de droit. Le renouvellement doit être demandé au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours. A demander 2 mois avant le début du congé. Attribué pour 6 mois renouvelables.

Autorisation d'absence de droit :

L'heure mensuelle d'informations syndicales : chaque enseignant peut en bénéficier comme tous les fonctionnaires (pour les PE, elle peut être regroupée en une demi-journée trimestrielle de 3 heures).

Les examens médicaux durant la grossesse et la visite médicale annuelle de prévention : auprès des médecins de prévention du rectorat ou de la DSDEN (fournir le justificatif).

D'autres autorisations de droit existent, **contactez FO**

Autorisations d'absence facultatives :

Absence pour garde d'enfant : fournir un certificat médical si l'enfant est malade. (6 jours ou 12 jours si le conjoint ne peut en bénéficier, se décompte en demi-journées)

Congé pour mariage, PACS, décès d'un proche, préparation d'un concours ou d'un examen professionnel, fêtes religieuses...

Pensez à **contacter FO** pour plus de renseignements et en cas de refus de votre supérieur hiérarchique.

L'accident de service

On est en accident de service ou accident de trajet lorsque l'on a un accident durant son service ou durant le trajet domicile-travail. Lorsque cela se produit, il faut faire une déclaration auprès du supérieur hiérarchique. Une liasse à remettre aux professionnels de santé vous sera remise et vous évitera d'avancer les frais. Le dossier complet doit être adressé au rectorat ou à la DSDEN. Pensez à en faire un double. N'hésitez pas à demander **conseil à FO**.

Très important

Si un stagiaire est arrêté plus de 36 jours (10 % de l'année complète), son stage sera automatiquement prolongé l'année suivante, de la durée de ses arrêts.

Autorisations d'absence de droit et facultatives :
n'hésitez pas à consulter FO

Voir aussi le BO n°31 du 29 août 2002



 CALENDRIER SCOLAIRE 2018-2019		ZONE A Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	ZONE B Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	ZONE C Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles							
SEPT. 2018	OCT. 2018	NOV. 2018	DÉC. 2018	JANV. 2019	FÉV. 2019	MARS 2019	AVR. 2019	MAI 2019	JUIN 2019	JUIL. 2019	AOÛT 2019
S 1 D 2 L 3 RENTRÉE M 4 M 5 J 6 V 7 S 8 D 9 L 10 M 11 M 12 J 13 V 14 S 15 D 16 L 17 M 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 M 26 J 27 V 28 S 29 D 30	L 1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 L 22 M 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30 M 31	V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30	S 1 D 2 L 3 M 4 M 5 J 6 V 7 S 8 D 9 L 10 M 11 M 12 J 13 V 14 S 15 D 16 L 17 M 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 M 26 J 27 V 28 S 29 D 30 L 31	M 1 M 2 J 3 V 4 S 5 D 6 L 7 M 8 M 9 J 10 M 11 S 12 D 13 L 14 M 15 M 16 J 17 V 18 S 19 D 20 L 21 M 22 M 23 J 24 V 25 S 26 D 27 L 28 M 29 M 30 J 31	V 1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 J 7 V 8 S 9 D 10 L 11 M 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 M 20 J 21 V 22 S 23 D 24 L 25 M 26 M 27 J 28 V 29 S 30 D 31	V 1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 J 7 V 8 S 9 D 10 L 11 M 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 M 20 J 21 V 22 S 23 D 24 L 25 M 26 M 27 J 28 V 29 S 30 D 31	L 1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 L 22 M 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30 M 31	M 1 J 2 V 3 M 4 M 5 J 6 M 7 J 8 J 9 V 10 S 11 D 12 L 13 M 14 M 15 J 16 V 17 S 18 D 19 L 20 M 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 M 29 J 30 V 31	S 1 D 2 L 3 M 4 M 5 J 6 V 7 S 8 D 9 L 10 M 11 M 12 J 13 V 14 S 15 D 16 L 17 M 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 M 26 J 27 V 28 S 29 D 30 M 31	L 1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 L 22 M 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30 M 31	J 1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30 S 31

POUR TOUS

■ zone A
■ zone B
■ zone C



Pour La Réunion

Rentrée des enseignants : **jeudi 16 août 2018**
 Rentrée des élèves : **vendredi 17 août 2018**
 Après 1^{ère} période : **samedi 13 octobre 2018**
 au lundi 29 octobre 2018
 Vacances été austral : **samedi 22 décembre 2018**
 au lundi 28 janvier 2019

Après 3^{ème} période : **samedi 9 mars 2019**
 au lundi 25 mars 2019
 Après 4^{ème} période : **mardi 7 mai 2019**
 au lundi 20 mai 2019
 Début des vacances d'hiver austral : **samedi 6 juillet 2019**
 Reprise des cours : **vendredi 16 août 2019**

■ Compétences pour tous les professeurs

Arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013, BO n° 30 du 25 juillet 2013.

Suite à la loi de refondation du 8 juillet 2013 (dite loi Peillon), un référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation est désormais exigible. Les compétences sont communes à tous les professeurs et personnels d'éducation.

Le référentiel comprend 14 compétences communes pour tous les corps de la maternelle au lycée y compris pour les personnels d'éducation. Pour les CPE, 8 compétences supplémentaires sont demandées.

C'est sur le référentiel de compétences que le jury s'appuiera pour prononcer la titularisation.

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

■ Conseillers principaux d'éducation

Compétences spécifiques :

1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps
2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement
3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement
4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire
5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif
6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation une citoyenneté participative
7. Participer à la construction des parcours des élèves
8. Travailler dans une équipe pédagogique

■ Compétences spécifiques pour tous

Nous attirons votre attention sur un certain nombre d'entrées plus particulières en fonction de vos lieux de stage :

■ Collège

✓ Accompagner les élèves lors du passage d'un maître polyvalent à l'école élémentaire à une pluralité d'enseignants spécialistes de leur discipline.

■ Lycée général et technologique

✓ Articuler les champs disciplinaires enseignés au lycée avec les exigences scientifiques de l'enseignement supérieur

✓ Faire acquérir aux élèves des méthodes de travail préparant à l'enseignement supérieur

✓ Contribuer à l'information des élèves sur les filières de l'enseignement supérieur.

■ Lycées Professionnels

✓ Utiliser le vocabulaire professionnel approprié en fonction des situations et en tenant compte du niveau des élèves

✓ Construire des situations d'enseignement et d'apprentissage dans un cadre pédagogique lié au métier visé, en travaillant à partir de situations professionnelles réelles ou construites ou de projets professionnels, culturels ou artistiques

✓ Entretien des relations avec le secteur économique dont relève la formation afin de transmettre aux élèves les spécificités propres au métier ou à la branche professionnelle

✓ Favoriser le développement d'échanges et de partages d'expériences professionnelles entre les élèves

✓ Contribuer au développement de parcours de professionnalisation favorisant l'insertion dans l'emploi et l'accès à des niveaux de qualification plus élevés.



Les obligations de service des professeurs du second degré et CPE

Le service d'enseignement

Circulaire n° 2014-080 du 17 juin 2014

Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015

Les différentes situations de stage

Le service d'enseignement est défini en maxima d'heures hebdomadaires. Il varie en fonction du corps et de la situation du stagiaire.

	Stagiaire avec Obligations réglementaires de Service à temps plein	Stagiaire avec Obligations réglementaires de Service à mi-temps
Agrégés	15 heures	7 à 9 heures
Agrégés d'EPS	14 h d'enseignement + 3 h d'AS	7 à 8 h d'enseignement + 3 h d'AS durant la moitié de l'année
Certifiés	18 heures	8 à 10 heures
Certifiés documentalistes	30 h d'information et documentation + 6h consacrées aux relations avec l'extérieur	18 heures
P.EPS	17h d'enseignement + 3h indivisibles d'AS	8 à 9 h d'enseignement + 3 h d'AS durant la moitié de l'année
PLP	18 heures	8 à 10 heures

Stagiaires avec Obligations Réglementaires de Service (ORS) à plein temps

- ✓ lauréat déjà titulaire d'un M2 possédant une expérience professionnelle d'enseignement égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire,
- ✓ lauréat justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation,
- ✓ lauréat de la session 2016 des recrutements réservés.

Stagiaires avec Obligations Réglementaires de Service (ORS) à mi-temps (pour tenir compte de la formation à l'ESPE)

- ✓ lauréat inscrit en M1 en 2015-2016,
- ✓ lauréat déjà titulaire d'un M2,
- ✓ lauréat de certains concours technologiques et professionnels n'exigeant pas la détention d'un master, les lauréats de concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, les lauréats du troisièmes concours, les parents de trois enfants, les sportifs de haut niveau,
- ✓ lauréat d'une session précédente en report ou en renouvellement de stage.

Définition de l'heure d'enseignement

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle. Elles comprennent :

- les enseignements théoriques,

- les travaux pratiques,
- les travaux dirigés,
- l'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6^{ème} au collège,
- les travaux personnels encadrés en lycée,
- la chorale.

En revanche, l'administration ne considère pas comme des heures d'enseignement : les heures d'AS, les heures de vie de classe ou les heures d'information ou de documentation.

Les professeurs documentalistes peuvent cependant, avec leur accord, effectuer des heures d'enseignement qui sont alors décomptées pour la valeur de 2 heures d'information ou de documentation.

Les pondérations

Comme leurs collègues titulaires, les professeurs stagiaires bénéficient d'une pondération :

- de 1,1 pour les heures d'enseignement réalisées en collège REP+ (article 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014)
- de 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées en 1^{ère} et terminale générale et technologique sans que la réduction de service puisse dépasser une heure (article 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014)
- de 1,25 pour les heures d'enseignement en BTS dans les maxima de service de l'enseignant (article 7 du décret n°2014-940 du 20 août 2014)
- de 1,5 pour les heures d'enseignement en CPGE (article 6 des décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950)

Les obligations de service des professeurs du second degré et CPE

Les préconisations ministérielles

La circulaire n° 2014-080 du 17 juin 2014 donne aux recteurs les consignes suivantes : «une affectation géographiquement favorable par rapport aux lieux de formation (proximité ou facilité de l'accès aux moyens de transport et/ou aux grands axes routiers) sera à privilégier, dans toute la mesure du possible [...] Dans le second degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement, de manière à limiter le nombre de préparations de cours [...] Les affectations dans les écoles et établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire devront être évitées (notamment les écoles et établissements Rep+ [...]».

Les missions liées

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 a ajouté aux obligations de service des enseignants du second degré des missions liées.

Leur nature

Les missions liées au service d'enseignement [...] comprennent :

- les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement,
- l'aide et le suivi du travail personnel des élèves,
- leur évaluation,
- le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation

Les missions particulières

• Les conditions d'attribution

Les missions particulières ne peuvent être imposées aux enseignants (article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014). Elles sont présentées pour avis par le chef d'établissement au Conseil d'Administration, après avis du Conseil Pédagogique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. La liste des missions particulières est donnée à l'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015. Vu leur nature, il serait a priori surprenant qu'elles soient proposées à un professeur stagiaire.

Conseiller Principal d'Education (CPE)

• Missions

Elles sont définies dans la circulaire n°2015-139 du 10 août 2015.

• Temps de travail annuel

Aux 36 semaines définies dans le Code de l'éducation s'ajoutent une semaine après la sortie des élèves et une semaine avant la rentrée des élèves (S+1 et R-1) - Circulaire n°96-112 du 29 avril 1996. Le temps de travail par semaine est établi en application de l'arrêté du 4 septembre 2002.

• Astreinte

Seule l'astreinte pour les personnels logés par nécessité absolue de service est définie. Elle n'existe donc pas pour les personnels non logés (décrets n° 2002-1146 du 04/09/02 et arrêté du 04/09/02) : «art 1 : les temps d'astreinte des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation.» Par contre, l'article 2 précise : «Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération». L'arrêté prévoit un coefficient multiplicateur de 1,5 par heure travaillée. Une heure d'intervention est comptée une heure trente.

en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation,

- les relations avec les parents d'élèves,
- le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Leur non rémunération

Ces missions liées, obligatoires et non rémunérées s'inscrivent «dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail», c'est-à-dire «sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées» (article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

Le ministère considère que ces tâches ne doivent plus donner lieu à une rémunération autre que l'ISOE. Auparavant, les oraux ou les surveillances des examens blancs, les heures de vie classe donnaient droit au versement d'Heures Supplémentaires Effectives (HSE).



Statut

Les professeurs de lycées professionnels (PLP) constituent un corps d'enseignants dont le statut particulier est régi par le décret modifié n°92-1189 du 6 novembre 1992 ; ils sont également soumis aux dispositions des décrets du 20 août 2014.

Affectation

Leur vocation est d'enseigner principalement en lycée professionnel (LP), dans des formations initiales aussi diverses que le CAP, le Bac professionnel ou le BTS, mais aussi en SEGPA ou en EREA.

Obligations réglementaires de service

Les particularités de l'enseignement professionnel tiennent notamment à l'existence de grilles horaires («production» et «services») qui répartissent le volume horaire des matières sur l'ensemble du cycle du diplôme préparé, et à l'organisation de temps de formation hors établissement scolaire (les «périodes de formation en milieu professionnel»), souvent en entreprise. Les obligations de service des PLP sont toutefois définies de façon hebdomadaire, conformément au statut que le **SNETAA-FO** défend ardemment : tout le statut, rien que le statut !

L'enseignement professionnel en danger

Le ministre de l'Éducation nationale a décidé de lancer une réforme de l'enseignement professionnel. Les propositions telles que présentées ne nous conviennent pas. En effet, l'apprentissage comme voie d'accès aux CAP et bac pro n'est pas ce qui convient à nos jeunes qui manquent cruellement de savoirs fondamentaux pour s'insérer dans ce nouveau monde. L'apprentissage viendra concurrencer la formation initiale sous statut scolaire. Seul l'enseignement professionnel dans les lycées professionnels, confié à des PLP, au sein de l'Éducation nationale, apporte une solution à nos jeunes pour les mener vers l'excellence. Les menaces qui pèsent donc sur notre secteur sont

graves. Si nous laissons faire : déprofessionnalisation de la seconde, regroupement de diplômes, élaboration des diplômes laissée aux entreprises, mixité des publics (élèves et apprentis dans un même groupe), mixité des parcours (années de formation effectuées tantôt sous statut scolaire tantôt par apprentissage), existence du diplôme intermédiaire, déshérence de la filière tertiaire, suppressions de postes, intégrité du statut des PLP... Seul un **SNETAA-FO** fort sera en mesure d'infléchir les positions du ministre et permettra aux PLP, fonctionnaires d'État, d'enranger de nouveaux acquis.

Premier syndicat de l'enseignement professionnel initial public et laïque

Le **SNETAA-FO**, après les élections professionnelles de 2014, est le premier syndicat de l'enseignement professionnel initial public et laïque. Il défend les personnels qui interviennent dans ce secteur.

Des spécificités à connaître

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Chaque professeur, stagiaire ou titulaire, participe à l'encadrement pédagogique des élèves pendant leurs PFMP (stages en entreprise) qui se déroulent dans l'année scolaire. La durée et la place des PFMP dans le calendrier varient selon les établissements et les classes.

Un professeur référent est nommé qui est chargé de suivre au maximum 16 élèves. La répartition des élèves à suivre entre les membres de l'équipe pédagogique de la classe est établie en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement de chaque professeur de la classe, quelle que soit sa discipline (y compris donc l'EPS). Cet encadrement est comptabilisé dans le service de l'enseignant pour 2 heures par semaine, dans la limite de 3 semaines et ce pour chaque élève suivi.

Exemple : lorsque vous êtes chargé de suivre 6 élèves et si la classe en PFMP libère 10 heures par semaine, la différence de 2 heures (6 élèves x 2 heures - 10 heures) est compensée en HSE ; si la classe libère 13 h, la différence d'1 heure peut être compensée dans la même semaine par des activités de soutien ou de nature pédagogique.

Le Contrôle en cours de formation (CCF)

Pour les élèves, les CCF sont de véritables situations d'examen dont les résultats sont pris en compte pour la délivrance de leur diplôme au même titre que les épreuves ponctuelles terminales. Ils se déroulent dans le cadre même de la formation, soit au lycée soit en milieu professionnel.

Les examinateurs et correcteurs sont les professeurs des candidats, ou des personnes étrangères à l'établissement, en général des professionnels.

Bien qu'il nécessite une charge de travail conséquente, tant dans sa préparation, dans sa mise en oeuvre que dans sa correction, le CCF n'est pas indemnisé.

Le **SNETAA-FO** dénonce l'évaluation des élèves par le CCF et demande le retour aux épreuves ponctuelles.

Indemnité de sujétion

Une indemnité annuelle, fixée à 400 €, est allouée aux collègues qui assurent un service d'au moins 6 heures hebdomadaires en classes de Première ou Terminale Bac Pro, ou encore pour les deux années de CAP (arrêté du 6 juillet 2015).

Première affectation des stagiaires au mouvement 2019



Les différentes phases du mouvement

Le Mouvement National à Gestion Déconcentrée (décret n°98-915 du 13 octobre 1998) décompose en plusieurs temps les opérations de première affectation et de mutation des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du second degré.

Mouvement interacadémique

Saisie des vœux par internet en novembre 2018 sur SIAM I-Prof. Parution de la note de service ministérielle début novembre 2018. 31 vœux possibles.

Contactez FO afin d'être conseillé. Retournez à votre section la fiche de suivi syndical inter 2018. Résultats connus fin février, début mars 2019.

Mouvement intra-académique

Saisie des vœux en avril 2019, selon un calendrier et des procédures décidés par chaque recteur. En principe, 20 vœux possibles à formuler sur SIAM I-Prof. Le vœu porte soit sur un établissement précis, soit sur une commune, un groupement ordonné de communes, soit sur un département, soit sur une zone de remplacement, etc.

Contactez FO qui pourra vous aider à mettre au point la meilleure stratégie. Retournez à votre section la fiche de suivi intra 2019. Résultats connus en juin.

Phase d'ajustement

Les collègues affectés lors du mouvement intra-académique sur une zone de remplacement sont, dans la plupart des académies, nommés prioritairement sur des remplacements à l'année en fonction des préférences qu'ils ont pu formuler (soit en avril 2019 sur SIAM I-Prof, lors du mouvement intra-académique, soit en juin par courrier papier ou par mail lorsqu'ils ont été affectés sur la zone de remplacement en extension).

Contactez FO pour la formulation de vos préférences. Résultats connus en juillet-août 2019 pour une affectation à l'année.

Remarque pour tous : en cas de renouvellement de stage, de prolongation de stage sans validation, l'affectation obtenue est annulée.

Les principaux éléments du barème

☐ Barème garant de l'égalité de traitement des candidats

Le barème permet de classer les demandes de manière transparente. Il prend en compte l'avancement dans la carrière (14 points pour échelon 1 ou 2, 7 points supplémentaires par échelon au delà du 2^{ème}), la situation personnelle (100 ou 1000 points peuvent être accordés au titre du handicap après avis du médecin conseiller du recteur), administrative (mais aucune ancienneté n'est accordée pour l'année de stage) ou familiale (rapprochement de conjoints).

☐ Bonifications familiales

Le rapprochement de conjoint est une priorité légale (article

60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Pour que la bonification soit accordée certaines conditions sont nécessaires :

- ✓ les conjoints doivent être mariés ou pacsés avant le 31 août 2018, ou avoir reconnu un enfant né avant le 31 août 2018 ou à naître avec certificat de grossesse et reconnaissance anticipée antérieurs au 31 décembre 2018
- ✓ le conjoint doit fournir une attestation de son employeur. Toute promesse (officielle) d'embauche avant le 1^{er} septembre 2019 est prise en compte.

Lorsque le conjoint travaille dans un autre département, on considère qu'il y a séparation. Si celle-ci est effective sur au moins 6 mois pendant l'année scolaire 2018-2019, elle donne droit à des points supplémentaires. Le nombre d'enfants est également pris en compte.

Bonifications réservées aux stagiaires

- 0,1 point accordé au mouvement interacadémique sur l'académie de stage et à l'académie d'inscription au concours ;
- 50 points sur le vœu 1 lors du mouvement interacadémique pour les stagiaires non ex-contractuels effectuant leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ;
- 100 à 130 points au mouvement interacadémique sur tous les vœux pour les stagiaires ex-contractuels.

Un risque réel : l'extension

Principe

Elle intervient au mouvement interacadémique comme au mouvement intra-académique lorsqu'aucun des vœux d'un participant obligatoire n'a pu être satisfait. Un stagiaire qui par définition n'a pas d'affectation à titre définitif est soumis à cette procédure quand son barème ne lui a pas permis d'obtenir ce qu'il demandait. L'administration lui rajoute des vœux en fonction du premier vœu qu'il avait formulé selon un ordre préalablement défini par la table d'extension.

Exemple

Un collègue qui au mouvement interacadémique aurait demandé Paris en vœu 1 et qui n'aurait pas pu être satisfait sur aucun de ses vœux, se verrait rajouter les vœux de 1. Versailles, 2. Créteil, 3. Rouen, 4. Amiens, 5. Lille, 6. Reims, 7. Orléans Tours..., et serait affecté sur la première de ces académies dans laquelle son barème lui permettrait d'entrer. Le barème d'extension est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux formulés, après déduction de toutes les bonifications à l'exception des bonifications familiales si tous les vœux formulés en bénéficiaient.

FO siège aux commissions administratives paritaires où sont vérifiés les barèmes et où sont prononcées les affectations.

La complexité des opérations de mutations est telle qu'il est difficile pour un stagiaire de prendre en compte tous les paramètres sans l'aide d'un spécialiste. Contactez FO.

**Du 29 novembre au 6 décembre 2018,
des élections qui concernent aussi les stagiaires**

2 CLICS **FO** pour défendre vos droits !

Dans ce guide, **FO** a voulu mettre à votre disposition un minimum d'informations indispensables pour votre carrière : mutation, salaire, conditions de travail. Vous y avez lu des droits, qu'il faut souvent défendre et faire respecter et vous avez aussi vu qu'il y avait des droits à reconquérir !

Ces droits à défendre, ces droits à reconquérir, ils sont portés par Force Ouvrière, dans l'Education nationale comme dans toute la Fonction publique.

Vous avez la possibilité de donner encore plus de poids encore aux revendications portées par Force Ouvrière en votant **FO** au CTM (Comité Technique Ministériel) et au CTA (Comité Technique Académique), du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Le clic FO va nous permettre de poursuivre l'intervention à tous les niveaux ! Ce sont chez le ministre, auprès des recteurs, des services, dans les ESPE, des représentants FO à vos côtés pour vous défendre, défendre les stagiaires et les titulaires.

Alors que le gouvernement a annoncé une série de mesures contre les droits et garanties collectives, contre les services publics, contre le statut des fonctionnaires, alors qu'il s'apprête à supprimer 120 000 postes de fonctionnaires, et que sont attaqués l'école républicaine et les diplômes nationaux, notre conception du syndicat, ce n'est pas la collaboration avec le ministre ou le recteur pour décliner dans l'Education nationale l'austérité et la réduction des droits.



FO présentera des listes aux élections professionnelles sur un mandat clair : la défense des revendications des personnels, en défense du statut, des salaires, du droit à la carrière, et de défense de toutes les garanties collectives de toutes les catégories, titulaires et contractuels.

- **Nos salaires doivent être augmentés,**
- **Nos conditions de travail doivent être améliorées,**
- **Nos statuts et nos droits doivent être respectés !**

Voter **FO**, c'est voter pour vous, pour vos droits. C'est faire entendre votre voix.
FO est la première organisation dans la Fonction publique.

**Pour un syndicat libre, indépendant, déterminé,
du 29 novembre au 6 décembre 2018,
votez, faites voter **FO** !**

2 CLICS **FO pour résister, revendiquer, reconquérir !**

Une année de stagiaire type

Repères

Ce que peut faire FO

Fin août

Accueil à l'ESPE



- **vous renseigner** sur vos droits (logement, frais, salaires, formation)
- **répondre** à toutes vos questions

A la rentrée

Le Procès Verbal (PV) d'installation : vous devez le signer, il certifie votre affectation et votre prise de poste auprès de votre chef d'établissement, il déclenche le traitement



- **intervenir** avec vous en cas de difficulté

Le versement du traitement

Votre traitement vous est dû à partir du 1^{er} septembre 2018

Reclassement éventuel (prise en compte de services antérieurs)



- **vous aider** à calculer votre reclassement

Le service d'enseignement (l'emploi du temps)

Vous êtes affecté pour l'année sur un service hebdomadaire.



- **intervenir avec vous** en cas de difficulté sur l'emploi du temps

Tout au long de l'année

La formation en ESPE
Le déroulement du stage



- **intervenir** avec vous en cas de difficulté ou de conflits

Novembre-décembre 2018

Mouvement inter-académique
Vous devrez saisir des vœux pour une affectation définitive dans une académie. La circulaire est publiée en novembre.



- **vous renseigner**
- **vous aider à élaborer** votre «stratégie»
- **vous aider à réunir** les éléments de votre dossier

Février 2019

Résultat du mouvement inter-académique



- **vous informer** sur le résultat du mouvement inter-académique

Avril 2019

Mouvement intra-académique
Vous devez saisir des «vœux» pour votre affectation dans l'académie où vous avez été nommé à l'inter



- **vous informer**
- **vous conseiller** dans la formulation de vos vœux

Mai-juin 2019

Mouvement intra-académique
Résultat du mouvement intra-académique



- **défendre** votre dossier en CAPA
- **vous informer** du résultat

La titularisation

Arrêté du 22 août 2014



- **intervenir avec vous** s'il y a un problème

Modalités d'évaluation du stage et de titularisation
✓ **des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public** : du BO n°17 28 avril 2016
✓ **des PsyEN** : BO n°17 du 26 avril 2018

Certifiés, CPE, P.EPS, PLP

Arrêté du 22 août 2014

L'aptitude à la titularisation est appréciée par un jury académique de 5 à 8 membres dont le président et le vice-président sont nommés par le recteur ou le vice-recteur. Ce jury ne doit pas comporter de membre intervenant dans les enseignements de la deuxième année de master MEEF dispensé par l'ESPE chargée d'assurer la formation des stagiaires de l'académie.

Cette évaluation s'appuie sur :

- l'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline (désigné par le recteur) établi sur la base d'une grille d'évaluation, après consultation du rapport du tuteur,
- l'avis établi sur la base d'une grille d'évaluation par le chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire a été affecté pour effectuer son stage,
- l'avis du directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation responsable de la formation du stagiaire. Au cours d'un entretien, le jury entend les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. Il émet un avis motivé formalisé par un procès verbal. En cas d'évaluation négative à l'issue de la première année de stage, il se prononce sur l'intérêt d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury et détenteurs du master ou dispensés de la détention d'un master (voie technologique ou professionnelle, concours internes, troisième concours, parents de trois enfants, sportifs de haut niveau). Il arrête la liste des stagiaires autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Sont licenciés par le ministre ou réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine les stagiaires qui,

- à la fin de leur seconde année de stage, n'ont pas été jugés aptes à être titularisés,
- à la fin de leur première année de stage, n'ont pas été jugés aptes à être titularisés et qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage,
- ont été jugés aptes à être titularisés, qui ne sont pas dispensés de la détention du master et qui n'ont pas obtenu ce diplôme et à l'issue de leur seconde année de stage.

Syndiquez-vous !

Agrégés

Arrêté du 22 août 2014

Depuis le 1^{er} septembre 1989 et la mise en application du décret n°86-489 du 14 mars 1986, les lauréats du concours de l'agrégation ne sont plus titulaires dès leur année de stage mais à l'issue de celui-ci, s'ils ont donné satisfaction. Il en va autrement des agrégés par liste d'aptitude qui sont immédiatement titularisés après leur recrutement.

L'évaluation du stage est désormais effectuée par un Inspecteur Général ou par un IA-IPR de la discipline de recrutement concernée, désigné par l'Inspecteur Général de l'Éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée à partir de trois éléments :

- le rapport d'inspection du stagiaire par un membre des corps d'inspection (ou le rapport d'un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'Inspection générale de l'Éducation nationale), établi sur la base d'une grille d'évaluation, après consultation du rapport du tuteur,
- l'avis établi sur la base d'une grille d'évaluation par le chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire a été affecté pour effectuer son stage,
- l'avis du directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation responsable de la formation du stagiaire.

Après avoir pris connaissance de cet avis et consulté la CAPA compétente, le recteur arrête :

- la liste des stagiaires qui, ayant obtenu un avis favorable, sont titularisés
- ainsi que la liste des stagiaires qui, n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation, sont autorisés à accomplir une seconde et dernière année de stage.

Les dossiers des stagiaires qui ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont transmis au ministre qui, après avis de la CAPN compétente, prononce soit le licenciement, soit la réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.



Questions- Réponses

Les conseils de classe

Quand ? Combien ? Obligatoires ?

Un par classe et par trimestre.

Code de l'Éducation (article R421-51) : 3 réunions minimum du conseil de classe (une par trimestre). Ce décret ouvre la possibilité au chef d'établissement de réunir le conseil de classe «chaque fois qu'il le juge utile». Aucun texte ne fixe un nombre maximum ou minimum de conseils de classe auxquels le professeur est tenu d'assister, ce qui ne veut pas dire qu'il faut accepter toutes les réunions, alors, n'hésitez pas, **contactez FO**.

Les réunions parents-professeurs

Quand ? Combien ? Obligatoires ?

Deux par an et par classe. Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 : *«le chef d'établissement est tenu d'organiser au moins deux fois par an et par classe une rencontre avec les parents et les professeurs. Ces rencontres, dans le premier comme dans le second degré, n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives...»*. Rien n'empêche qu'un professeur ne participe pas à une rencontre parents-professeurs s'il en informe les familles et propose des rendez-vous individuels.

Là encore, soyez attentif. Le fait d'être «nouveau» ne peut pas conduire à vous imposer dix mille choses. **Contactez FO**.

Attention, le décret Hamon du 20 août 2014 rend possibles d'autres réunions décidées localement au titre des «missions liées»

Professeur principal

Qui ?

Devenir Professeur Principal (PP) est un choix donné au professeur titulaire. Le stagiaire ne peut servir de bouche-trou pour combler le manque d'un professeur principal.

Les textes actuels ne prévoient pas qu'ils puissent être professeurs principaux.

Vous pouvez très facilement refuser avec l'intervention de **FO**.

Conseils d'enseignement

Appelés «équipes pédagogiques» et constitués par discipline par l'article R421-49 alinea 2 du code de l'Éducation, ils ont pour mission de *«favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques»*.

Aucune fréquence de réunion n'est définie par les textes.

Le conseil pédagogique

Code de l'Éducation (article L 421- 5) et circulaire n°2006-051 du 27 mars 2006, décret du 27 janvier 2010.

Y participer ne fait pas partie des obligations statutaires : *«Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.»* (Art. R. 421-41-1).

Non statutaire pour le titulaire, il l'est d'autant moins pour le stagiaire.

Conseil école-collège

Institué par la loi Peillon du 8 juillet 2013 et le décret n°2013-683 du 23 juillet 2013, il se réunit au moins deux fois par an. Il établit son programme d'action. Y participer ne fait pas partie de vos obligations de service.

Remplacement des professeurs absents

Décrets n°2005-1035 et 2005-1036 du 26 août 2005. Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017

Il s'agit des remplacements d'une durée inférieure ou égale à deux semaines. Un protocole propre à l'établissement en définit les modalités. Le chef d'établissement recherche en priorité *«l'accord des enseignants»* mais, *«lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement, (il) désigne les personnels»*.

Attention, il n'est pas prévu que vous puissiez faire des remplacements. **Contactez FO** si nécessaire.

Cahier de textes numérique

Circulaire n°2010-136 du 6 septembre 2010

La circulaire précise les modalités de mise en œuvre de ce cahier numérique qui se substitue au cahier de textes sous forme papier depuis 2011.

A noter : le cahier de textes numérique ne dispense pas les élèves de continuer à tenir un cahier de textes individuel.

Cher(e) collègue,

Nous te proposons d'adhérer à **FO** pour au moins 5 raisons.

1- FO défend le statut national de fonctionnaire d'Etat des personnels ce qui va de pair avec la défense de l'école publique et laïque et son caractère national.

2- FO, un syndicat sur lequel on peut compter quand on a besoin de faire valoir ses droits.

FO défend les garanties statutaires et la liberté pédagogique des personnels, qui les mettent à l'abri des pressions d'où qu'elles viennent. Nos militants et nos élus assurent un suivi rigoureux et attentif de la situation individuelle et de la carrière de chaque adhérent : titularisation, reclassement, avancement d'échelon, mutation. A chaque étape nous sommes là.

3- Force ouvrière défend la feuille de paye

FO rejette le non-protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) Les quelques euros annoncés en plus d'ici 2020 ne constituent pas une revalorisation et ne compensent les pertes de pouvoir d'achat subies depuis 2010. FO revendique une augmentation de 16% de la valeur du point d'indice sur l'ensemble de la grille indiciaire et une entrée des stagiaires dans la carrière des professeurs, de CPE, de COP avec un traitement équivalent à 180% du SMIC.

4- Une fédération, la FNEC FP-FO affiliée à la confédération Force Ouvrière à votre service.

FO représente l'ensemble des salariés du public comme du privé et n'a donc pas une vision centrée sur une seule profession. Un adhérent FO a accès à de nombreuses informations et les aides dont il a besoin.

5- Force Ouvrière, la différence c'est notre indépendance

Force ouvrière est indépendante de tous les partis et des gouvernements. Pour FO, il n'est pas question de tourner la page des revendications. FO n'a donné aucune consigne de vote.

Ne restez pas isolé(e), adhérez !



Pour contacter le SNUDI FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des écoles Force Ouvrière
6/8 rue Gaston Lauriau Tél : **01 56 93 22 66**
93513 MONTREUIL CEDEX Email : **snudi@fo-fnecfp.fr** www.fo-snudi.fr

01 - Tél : 04 74 21 45 82 fo.snudi01@gmail.com	26 - Tél : 06 41 44 07 37 fo.snudi26@gmail.com	52 - Tél : 03 25 03 09 51 udfo52@force-ouvriere.fr	78 - Tél : 01 39 51 23 94 snudifo78@wanadoo.fr
02 - Tél : 03 23 83 32 07 snudi.fo02@orange.fr	27 - Tél : 06 28 32 57 22 snudifo27@gmail.com	53 - Tél : 02 43 53 42 26 contact@snudifo-53.fr	79 - Tél : 05 49 79 11 14 snudi.fo79@wanadoo.fr
03 - Tél : 04 70 02 51 40 snudifo03@free.fr	28 - Tél : 06 15 76 75 64 snudifo28@teclib.org	54 - Tél : 03 83 37 12 50 snudifo54@gmail.com	80 - Tél : 03 64 26 50 90 snudi.fo80@yahoo.fr
04 - Tél : 06 32 43 48 27 syndicat.fo.ensec.04@gmail.com	29 - Tél : 06 80 65 04 27 snudi.fo29@orange.fr	55 - Tél : 03 29 87 24 74 55.fo.snudi@gmail.com	81 - Tél : 06 88 48 11 18 snudi.fo81@gmail.com
05 - Tél : 04 92 53 64 57 udfo05@force-ouvriere.fr	30 - Tél : 04 66 67 79 99 snudi.fo.gard@gmail.com	56 - Tél : 02 97 47 33 83 snudifo56@orange.fr	82 - Tél : 05 63 63 52 00 snudi.fo82@gmail.com
06 - Tél : 07 56 86 05 04 snudifo06@gmail.com	31 - Tél : 05 61 47 89 55 snudi.fo31@gmail.com	57 - Tél : 06 61 31 36 65 snudifo57@gmail.com	83 - Tél : 06 63 90 10 49 snudifo83@gmail.com
07 - Tél : 04 75 82 40 40 snudi-fo.07@wanadoo.fr	32 - Tél : 05 62 05 57 04 snudi.fo32@gmail.com	58 - Tél : 03 80 67 01 11 snudifo58@gmail.com	84 - Tél : 04 90 86 65 80 snudi.fo84@free.fr
08 - Tél : 03 24 33 55 02 snudifo08@orange.fr	33 - Tél : 05 57 95 07 61 snudifo33@yahoo.fr	59 - Tél : 06 79 83 33 51 snudinordfo@laposte.net	85 - Tél : 02 51 00 64 16 snudi.fo85@gmail.com
09 - Tél : 06 29 70 51 80 snudi.fo09@gmail.com	34 - Tél : 04 67 22 12 82 snudi.fo34@gmail.com	60 - Tél : 03 44 66 43 05 snudi.fo.oise@orange.fr	86 - Tél : 05 49 52 52 83 snudifo86@gmail.com
10 - Tél : 03 25 73 23 58 udfo10@force-ouvriere.fr	35 - Tél : 02 99 65 36 63 snudifo35@wanadoo.fr	61 - Tél : 02 33 26 14 52 snudifo61@gmail.com	87 - Tél : 05 55 79 12 96 snudifo87@gmail.com
11 - Tél : 04 68 25 20 73 snudi-fo11@orange.fr	36 - Tél : 02 54 34 35 66 udfo36@force-ouvriere.fr	62 - Tél : 03 21 69 88 00 contact@snudifo62.fr	88 - Tél : 03 29 64 03 45 snudi88fo@gmail.com
12 - Tél : 05 65 68 47 64 snudi.fo12@gmail.com	37 - Tél : 02 47 38 96 90 fo-snudi@wanadoo.fr	63 - Tél : 04 73 91 38 38 snudifo63@laposte.net	89 - Tél : 03 86 52 55 12 snudifo89@gmail.com
13 - Tél : 04 91 00 34 22 contact@snudifo13.org	38 - Tél : 04 76 40 69 29 snudifo38@free.fr	64 - Tél : 06 30 52 76 83 snudifo64@gmail.com	90 - Tél : 03 84 21 07 21 snudifo90@gmail.com
14 - Tél : 02 31 35 65 77 snudifo14@gmail.com	39 - Tél : 03 84 82 72 60 fo.snudi39@orange.fr	65 - Tél : 05 62 93 28 02 snudi.fo65@laposte.net	91 - Tél : 01 60 79 25 58 91snudifo@gmail.com
15 - Tél : 04 71 43 01 37 snudifocantal@gmail.com	40 - Tél : 05 58 46 23 23 snudi-fo40@wanadoo.fr	66 - Tél : 04 68 34 51 47 snudifo66@gmail.com	92 - Tél : 01 41 90 88 93 snudi-fo92@orange.fr
16 - Tél : 05 49 52 52 83 snudifo16@gmail.com	41 - Tél : 02 54 51 30 60 snudifo41@gmail.com	67 - Tél : 03 88 35 24 22 snudi.fo67@orange.fr	93 - Tél : 01 48 95 43 73 snudifo93@gmail.com
17 - Tél : 05 46 41 27 99 snudifo17@orange.fr	42 - Tél : 04 77 43 02 92 snudifo42@wanadoo.fr	68 - Tél : 03 89 42 93 52 snudi@fo68.org	94 - Tél : 01 43 77 66 81 snudifo.94@free.fr
18 - Tél : 02 48 65 01 44 18.snudifo@gmail.com	43 - Tél : 04 71 05 55 01 snudi.fo43@wanadoo.fr	69 - Tél : 04 72 34 56 09 fo.snudi69@gmail.com	95 - Tél : 01 30 32 83 85 snudi.95@free.fr
19 - Tél : 05 55 24 00 54 snudifo19@gmail.com	44 - Tél : 02 28 44 19 20 snudifo44@wanadoo.fr	70 - Tél : 03 84 96 09 90 snudifo70@gmail.com	971 - Tél : 05 90 82 86 83 snudifo971@gmail.com
20A - Tél : 04 95 21 98 23 snudifo2a@yahoo.fr	45 - Tél : 02 38 53 48 11 snudifo45@gmail.com	71 - Tél : 03 85 41 19 33 snudifo71@bbox.fr	972 - Tél : 05 96 70 07 04 snudifo_972@yahoo.fr
20B - Tél : 06 80 70 47 03 snudifo2b@yahoo.fr	46 - Tél : 06 63 95 44 27 snudi.fo46@gmail.com	72 - Tél : 02 43 47 05 06 snudifo72@gmail.com	973 - Tél : 05 94 31 79 66 force-ouvriere-guyane@orange.fr
21 - Tél : 06 71 46 19 84 snudifo21@wanadoo.fr	47 - Tél : 05 53 47 24 72 snudifo47@gmail.com	73 - Tél : 06 82 17 87 11 snudi.fo73@orange.fr	974 - Tél : 02 62 90 16 27 snudifo.974@gmail.com
22 - Tél : 02 96 33 94 46 snudi.fo22@free.fr	48 - Tél : 04 66 45 24 11 fo.snudi48@yahoo.fr	74 - Tél : 06 70 19 85 61 snudifo74@wanadoo.fr	976 - Tél : 02 69 61 92 27 snudi.fo-mayotte@orange.fr
23 - Tél : 05 55 52 06 28 snudi.fo.23@gmail.com	49 - Tél : 02 41 81 09 43 snudifo49@wanadoo.fr	75 - Tél : 01 53 01 61 58 snudifo75@gmail.com	
24 - Tél : 05 53 35 19 10 snudi.fo24@gmail.com	50 - Tél : 02 33 53 03 72 snudifo50@gmail.com	76 - Tél : 02 35 89 47 32 snudifo76@orange.fr	
25 - Tél : 03 81 25 02 99 snudifodoubs@gmail.com	51 - Tél : 03 26 68 06 86 snudi-fo51@sfr.fr	77 - Tél : 01 64 87 12 61 fo77snudi@gmail.com	

Pour contacter le SNFOLC

Syndicat National **Force Ouvrière** des Lycées et Collèges

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL CEDEX

Tél : 01 56 93 22 44
Email : snfolc.national@fo-fnecfp.fr

www.fo-snfolc.fr

Contacts académiques

Aix-Marseille Tél. : 04 91 00 34 19
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Amiens Tél. : 03 44 40 01 64
snfolcpi@club-internet.fr

Besançon Tél : 06 62 55 62 83
fnecfpfo90@gmail.com

Bordeaux Tél : 05 57 95 07 65
snfolc33@gmail.com

Caen Tél : 02 31 35 65 75 ou 06 64 83 13 68
snfolc.caen@gmail.com

Clermont-Ferrand Tél : 04 73 91 38 38
snfolc63@wanadoo.fr

Corse Tél : 04 95 31 04 18
snfolc2b@gmail.com

Créteil Tél : 01 49 80 91 95
snfolc.creteil@gmail.com

Dijon Tél : 03 80 67 01 14
snfolcdijon@wanadoo.fr

Grenoble Tél/Fax : 04 76 40 69 30
snfolc38@free.fr

Lille Tél : 03 20 52 94 56
snfolc59@wanadoo.fr

Limoges Tél : 05 55 24 57 70
sn-fo-lc.correze@laposte.net

Lyon Tél : 04 72 34 56 34
snfolclyon@gmail.com

Montpellier Tél / Fax : 04 67 65 27 49
snfolc.acamontp@wanadoo.fr

Nancy-Metz Tél : 03 87 75 59 67
folc@foen-nanct-metz.fr

Nantes Tél : 02 28 44 19 33
folc.acad-nantes@laposte.net

Nice Tél : 04 94 22 10 25
snfolc83@gmail.com

Orléans-Tours Tél : 02 38 53 12 66
snfolc.orleans@wanadoo.fr

Paris Tél : 01 53 01 61 10
snfolc@udfo75.net

Poitiers Tél / Fax : 05 49 52 52 83
snfolcacademiepoitiers@orange.fr

Reims Tél : 03 24 33 55 02
snfolc08@laposte.net

Rennes Tél : 02 99 30 78 80
snfolc_academie.rennes@orange.fr

Rouen Tél : 02 35 89 47 32
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

Strasbourg Tél / Fax : 03 88 37 31 93
snfolc67@gmail.com

Toulouse Tél : 05 61 47 91 91 (et/ou 06 77 16 41 54)
snfolc.toulouse@gmail.com

Versailles Tél : 01 46 42 04 53
fo.acversailles@gmail.com

Guadeloupe Tél : 05 90 82 86 83
snfolc.guadeloupe@gmail.com

Guyane
snfolc.guyane@gmail.com

Martinique Tél : 05 96 70 07 04
snfolc.martinique@gmail.com

Mayotte Tél : 06 39 09 91 46
snfolc.mayotte@gmail.com

La Réunion Tél : 02 62 90 16 27
snl@fnecfpfo-lareunion.com

Polynésie française ; Nouvelle-Calédonie ; Wallis et Futuna et enseignants à l'étranger Tél : 01 56 93 22 44 (SNFOLC national)

Pour contacter le SNETAA FO

Syndicat National de l'enseignement technique Action Autonome **Force Ouvrière**

24 rue d'Aumale
75009 PARIS

Tél : 01 53 58 00 30

Email : snetaanat@snetaa.org

www.snetaa.org

Aix-Marseille : Tél : 06 87 73 25 46
snetaaaix@free.fr

Amiens : Tél : 06 20 15 01 47 / 03 22 91 59 57
contact@snetaa-amiens.fr

Besançon : Tél : 03 84 78 40 99 / 06 08 23 88 22
snetaaabes@orange.fr

Bordeaux : Tél : 05 56 84 90 80
contact@snetaa-bordeaux.fr

Caen : Tél : 02 33 07 99 23
snetaa-caen@wanadoo.fr

Clermont-Ferrand : Tél : 06 81 13 81 59
patrice.meric@gmail.com

Corse : Tél : 06 07 14 21 62
jeanmarie.tartare@gmail.com

Créteil : Tél : 06 82 49 18 98
snetaa-creteil@orange.fr

Dijon : Tél : 06 29 98 52 87
snetaadijon@gmail.com

Grenoble : Tél : 06 78 26 79 85
snetaafo.grenoble@orange.fr

Guadeloupe : 05 90 86 38 57 / 06 90 55 57 27
snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

Guyane : Tél : 06 96 20 70 92
baptiste.larcher@ac-guyane.fr

Lille : Tél : 06 11 64 71 51 / 09 51 92 64 41
snetaa.lille@free.fr

Limoges : Tél : 05 55 33 75 93 / 06 84 68 75 34
snetaa19@orange.fr

Lyon : Tél : 06 68 23 29 42
snetaa.lyon@gmail.com

Martinique : Tél : 06 96 26 72 25
yves.pres@wanadoo.fr

Montpellier : Tél : 06 95 49 17 37 / 04 66 01 99 16
ab.ezzahi@orange.fr

Nancy-Metz : Tél : 03 83 20 99 99 / 06 81 62 25 17
snetaa.nancymetz@free.fr / snetanancy@aol.com

Nantes : Tél : 06 75 64 09 27
snetaafonantes@gmail.com

Nice : Tél : 06.74.45.23.33
snetaa.fo.nice@gmail.com

Orléans-Tours : Tél : 06 87 57 77 52 / 06 23 24 64 02
contact@snetaaot.org

Paris : Tél : 06 88 00 24 79
snetaa.paris@gmail.com

Poitiers : Tél : 05 45 95 37 59 / 06 67 30 60 78
snetaa.poitiers16@gmail.com

Reims : Tél : 06 18 42 50 98 / 06 14 87 10 82
snetaaareims@orange.fr / cailies.sebastien@orange.fr
fnec-fp-fo-52@orange.fr

Rennes : Tél : 06 17 32 66 59
snetaaforennes1@gmail.com

La Réunion : Tél : 02 62 90 16 29
snetaaolareunion@gmail.com

Rouen : Tél : 02 35 89 47 32 / 07 68 17 97 94
snetaafo.rouen@gmail.com

Strasbourg : Tél : 06 17 33 61 57 / 06 03 00 74 38
nicolas.robert@ac-strasbourg.fr / francis.stoffel@sfr.fr

Toulouse : Tél : 05 61 53 56 77
snetaatoul@aol.com / contact@snetaatoulouse.fr

Versailles : Tél : 01 30 32 83 84 / 07 70 68 33 60 / 07 71 23 46 64
snetaafoversailles@gmail.com

Nouvelle-Calédonie : Tél : (+10h) 00 687 79 91 42
snetaafonoumea@gmail.com

Polynésie Fr : Tél : (- 12 h) 00 689 87 76 66 42
secretariat@snetaa-polynesie.net

Mayotte : Tél : 06 39 25 88 90 / 06 39 61 11 22
snetaafo.mayotte@gmail.com

St Pierre et Miquelon / Wallis et Futuna
SNETAA-FO national Tél : 01 53 58 00 30
snetaanat@snetaa.org

Secteur Hors de France et DOM-TOM :
Tél : 06 89 09 87 77
snetaa.hdf@gmail.com

Glossaire

AED : Assistant d'Education
APC : Activités pédagogiques complémentaires
AS : Association Sportive
AVS : Assistant Vie Scolaire
BO : Bulletin Officiel
CAF : Caisse d'Allocation Familiale
CAPD : Commission Administrative Paritaire Départementale
CAPET : Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique
CAPLP : Certificat d'Aptitude au Professorat de Lycée Professionnel
CLIS : Classe d'Intégration Scolaire
COP : Conseiller d'Orientation Psychologue
CPE : Conseiller Principal d'Education
CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CSG : Contribution Sociale Généralisée
DASEN : Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
ECLAIR : Ecole, Collège et Lycée pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite
EREA : Ecole Régionale d'Enseignement Adapté

ESPE : Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education
FO : Force Ouvrière
IA : Inspection Académique
IEN : Inspecteur de l'Education Nationale
ISAE : Indemnité de Suivi, d'Accompagnement des Elèves et de concertation
ISOE : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves
MA : Maître Auxiliaire
MEEF : Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation
ORS : Obligations Réglementaires de Service
P.EPS : Professeur d'Education Physique et Sportive
PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
PES : Professeur des Ecoles Stagiaire
PLP : Professeur de Lycée Professionnel
RAR : Réseaux Ambition Réussite
RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
REP et REP+ : Réseau d'Education Prioritaire
RRS : Réseaux de Réussite Scolaire
SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire
ZEP : Zone d'Education Prioritaire



Contactez-nous !

Nom prénom :

@dresse mail :

☎ : Département d'affectation

Catégorie (à entourer) : Agrégé - Certifié - CPE - PE - PLP - PsyEN

Je souhaite adhérer à FO

Je souhaite recevoir des informations de FO

Je souhaite poser la (les) question(s) suivante(s) :

.....

A envoyer à **FNEC FP-FO** 6/8 rue Gaston Lauriau 95513 MONTREUIL CEDEX ou par mail : fnecfp@fo-fnecfp.fr



AVEC
FO JE
DÉFENDS LE
SERVICE
PUBLIC

ÉLECTIONS FONCTION PUBLIQUE 2018

FO